

RÈGLES BUDGÉTAIRES AMENDÉES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Coordination et rédaction

Direction des politiques et des opérations budgétaires
Direction générale du financement
Secteur du soutien aux réseaux et aux enseignants

Coordination de la production et édition

Direction des communications

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2015

ISBN 978-2-550-74720-8 (PDF)
ISSN 1911-1584 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** qui indiquent les modifications par rapport aux Règles budgétaires de l'année scolaire 2014-2015.

Le texte comporte des parties surlignées en **bleu** qui indiquent les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire en cours.

Table des matières

Introduction	1
Partie I – Règles budgétaires de fonctionnement	3
A) Allocations de base	3
1 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes.....	3
1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes.....	3
1.2 Effectif scolaire subventionné	5
2 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes.....	9
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes.....	9
2.2 Effectif scolaire admissible.....	11
3 Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives (formation générale des jeunes et formation générale aux adultes)	13
3.1 Mesures d'appui (de 15000 à 15200)	13
3.2 Adaptation scolaire	23
3.3 Régions et petits milieux (15500).....	25
4 Allocation de base pour l'organisation des services.....	27
4.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services	28
4.2 Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services	28
B) Ajustements non récurrents	31
C) Allocations supplémentaires	33
D) Calcul de la subvention de fonctionnement.....	45
Partie II – Règles budgétaires pour le transport scolaire	47
A) Allocation de base	47
B) Allocations supplémentaires	49
C) Ajustements non récurrents	51
D) Allocation spécifique.....	53

Partie III – Règles budgétaires pour les investissements.....	55
A) Allocation de base	55
1 Calcul de l'allocation de base pour les investissements	55
2 Effectif scolaire de référence pour la MAO et réfection et la transformation des bâtiments	55
3 Réfection et transformation des bâtiments	56
4 Ajustements.....	57
B) Allocations supplémentaires	59
C) Allocations particulières	63
D) Calcul de l'allocation relative aux investissements.....	73
1 Allocation relative aux investissements	73
2 Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent.....	73
Partie IV – Établissement de la subvention pour le service de la dette.....	75
A) Allocation de base	75
Partie V – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au cours de l'année scolaire 2015-2016	77
ANNEXES.....	79

Introduction

L'élaboration des règles budgétaires de la Commission scolaire du Littoral s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) (LIP). Cet article précise que, chaque année, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissibles aux subventions allouées aux commissions scolaires ainsi que le montant des dépenses admissibles aux allocations qui feront l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette. Par ailleurs, l'article 300 de la Loi stipule que le ministre doit établir annuellement des règles budgétaires pour déterminer les subventions allouées pour l'organisation du transport des élèves et les soumettre à l'approbation du Conseil du trésor.

Le Ministère attribue à la commission scolaire des allocations de base ou des allocations supplémentaires (*a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectifs scolaires ou spécifiques, c'est-à-dire allouées de façon particulière et déterminées de façon définitive dans le rapport financier). Ces ressources financières attribuées pour le fonctionnement sont interchangeable à moins d'indication contraire. Toutefois, compte tenu de l'importance que revêtent l'aide alimentaire, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence, l'aide individualisée et l'acquisition de livres de fiction et documentaires, le Ministère s'attend à ce que ces ressources financières soient allouées au financement de ces éléments. La commission scolaire devra effectuer une reddition de comptes au Ministère en cours ou en fin d'année financière. Une utilisation à des fins non prévues de ces sommes fera l'objet d'une récupération. Le refus ou la négligence d'observer les exigences des présentes règles budgétaires est sujet à l'application de l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), lequel précise que le ministre peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle qui s'applique au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire.

Les ressources financières allouées pour les investissements ne peuvent être transférées aux ressources allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations liées aux investissements ne sont pas transférables entre elles, ni aux allocations de base, ni aux allocations supplémentaires des investissements. Quant aux allocations pour le transport scolaire, bien qu'elles soient transférables entre elles, elles sont limitées à la dépense telle qu'elle est établie dans le rapport financier annuel de la commission scolaire.

Pour l'année scolaire 2015-2016, le surplus accumulé que peut s'approprier la commission scolaire correspond au moindre :

- du troisième volet de la mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental pour l'année scolaire 2015-2016, telle qu'elle est présentée à la section 4.2.2.2;
- du surplus accumulé, exempt de la valeur nette comptable des terrains ainsi que de la subvention financement à recevoir relative à la provision pour avantages sociaux futurs au 30 juin 2014.

Il est à noter que les sommes sujettes à un report en vertu d'une clause inscrite dans une convention collective ne sont pas visées par le calcul de la limite d'appropriation du surplus accumulé.

Pour favoriser une saine gestion du parc d'infrastructures publiques et encourager les commissions scolaires à financer des projets d'investissements avec le produit de disposition d'actifs excédentaires, le Ministère introduit un allègement dans le calcul du déficit aux fins de l'autorisation d'un budget déficitaire prévue à la Loi sur l'instruction publique.

Un projet de construction financé en tout ou en partie par la disposition d'un actif excédentaire générant un gain comptable au cours de l'année 2015-2016 sera exclu du précédent calcul de la façon suivante :

- la dépense annuelle d'amortissement de la portion de l'investissement qui correspond au produit de disposition réalisé, moins la valeur nette comptable de l'actif excédentaire.

Pour être admissible à l'exclusion de cet amortissement dans le calcul, la disposition de l'actif excédentaire ainsi que son utilisation pour financer un projet d'infrastructure devront être autorisées par le Ministère préalablement à la transaction.

Par ailleurs, cet allègement n'est pas autorisé pour les commissions scolaires présentant une situation de déficit accumulé au 30 juin 2015.

Pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires du fonctionnement, le taux de contribution de l'employeur et le taux de vieillissement de la commission scolaire pour le personnel au 13 février 2015 sont pris en compte. Comme le prévoient les conventions collectives en vigueur, si la croissance économique excède les projections à la base du plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement, des majorations salariales additionnelles seront intégrées aux allocations visées. Ce projet de règles budgétaires prend en compte l'ajustement salarial de 1 % applicable à compter du 31 mars 2015, tel que cela est prévu aux ententes nationales.

Par ailleurs, lorsqu'aucune mention particulière n'est ajoutée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2015-2016 correspondent à celles fournies par les différents systèmes aux dates suivantes :

- Le 13 février 2015 : pour le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS);
- Le 9 avril 2015 : pour l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2014 (Charlemagne - Bilan 3);
- Le 13 février 2015 : pour les rapports financiers;
- Le 22 janvier 2015 : pour l'effectif scolaire de la formation professionnelle et celui de la formation générale des adultes en 2013-2014 (Charlemagne - Bilan 5);
- Le 17 mars 2016 : pour les renseignements sur les immeubles (GDUNO).

Partie I – Règles budgétaires de fonctionnement

A) Allocations de base

(Mesures 10000)

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à la Commission scolaire du Littoral. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par la commission scolaire. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées à la commission scolaire pour lui permettre d'assumer ses obligations relativement aux activités éducatives des jeunes et des adultes en formation générale;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres propres à la commission scolaire.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale;
- les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives;
- l'organisation des services.

1 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

(Mesures 11000)

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires, à la gestion des écoles et au perfectionnement du personnel concerné.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue par l'addition des éléments suivants :

1.1.1 Une allocation de base pour le personnel enseignant;

1.1.2 Une allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants;

1.1.1 Allocation de base pour le personnel enseignant

	Montant par élève \$		Effectif scolaire		Allocation \$
Maternelle 4 ans à demi-temps (11010)	7 160 \$	x		=	
Maternelle 4 ans à temps plein, en milieu défavorisé (11020)	14 472 \$	x		=	
Maternelle 5 ans (11030)	14 320 \$	x		=	
Primaire (11040)	14 122 \$	x		=	
Secondaire (11050)	18 040 \$	x		=	
Enfant scolarisé à domicile ¹ (11043, 11053)	660 \$				

Montant par élève

Le montant par élève relatif au coût des enseignants par ordre d'enseignement est établi pour la commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicable en 2015-2016.

Le coût subventionné par enseignant est établi, sur la même base que pour les autres commissions scolaires, selon le modèle de calcul du coût subventionné par enseignant qui est décrit dans le *Document complémentaire – Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2015-2016 – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des commissions scolaires*.

La portion non utilisée du montant par enseignant alloué en 2015-2016 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

Les rapports maître-élèves de l'année scolaire 2015-2016 sont les suivants :

Maternelle 4 ans à demi-temps	:	14,3042
Maternelle 4 ans à temps plein, en milieu défavorisé	:	7,1521
Maternelle 5 ans à temps plein	:	7,1521
Enseignement primaire	:	7,2526
Enseignement secondaire	:	5,6774

Les règles d'attribution des postes d'enseignants paraissent à l'annexe A des présentes règles budgétaires.

¹ En vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, est équivalent à ce qui est offert ou vécu à l'école. Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Maternelle 4 ans à demi-temps

L'allocation vise à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2014 pour les enfants de 4 ans en milieu défavorisé. Par conséquent, le nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année scolaire de référence ne doit pas dépasser celui de l'année scolaire précédente.

Maternelle 4 ans à temps plein, en milieu défavorisé

Le financement est accordé à compter du 6^e élève de la classe¹. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 15 élèves, l'allocation correspond au financement de 15 élèves. La commission scolaire ne peut inscrire plus de 18 élèves. L'allocation correspond au double de celle consentie pour un élève inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, auquel s'ajoute un montant de 152 \$² à titre d'aide aux parents, destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire.

De plus, une allocation de 23 599 \$³ est accordée lorsqu'un groupe est reconnu aux fins de financement pour offrir une ressource humaine autre que l'enseignant en appui à ce dernier.

Effectif scolaire

L'effectif scolaire est celui décrit à la section 1.2.

1.1.2 Allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants

Le montant alloué en allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants pour l'année scolaire précédente est reconduit pour l'année scolaire courante³ une fois qu'ont été pris en considération les paramètres qui paraissent à la section « Introduction » et le facteur d'évolution de l'effectif scolaire pour l'année scolaire courante.

Le facteur d'évolution⁴ de l'effectif scolaire est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Facteur d'évolution} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire subventionné 2015-2016} - \text{Effectif scolaire subventionné 2014-2015}}{\text{Effectif scolaire subventionné 2014-2015}} \right] \times 100 \%$$

1.2 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement des activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

¹ Pour l'année scolaire 2015-2016, des classes multiprogrammes d'élèves à temps plein de 4 ans et 5 ans peuvent être mises en place après autorisation par le ministre. Les classes ayant un minimum de 6 élèves, dont 3, 4 ou 5 élèves de 4 ans en milieu défavorisé et moins de 6 élèves de 5 ans sont considérées aux fins de financement à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé. Les élèves de 5 ans sont financés en vertu des règles budgétaires de la maternelle 5 ans.

² Le volet parents et la ressource additionnelle sont accordés aux classes multiprogrammes d'élèves à temps plein autorisées par le ministre.

³ Inclut un montant de 4 \$ par élève au secondaire pour les activités d'exploration professionnelle des jeunes en FG (30282 réf. RB 2014-2015) et de 2 \$ pour le cours ministériel Exploration de la formation professionnelle (198-402, 198-404, 698-402 et 698-404).

⁴ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2015 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction en formation générale des jeunes.

1.2.1 L'élève reconnu aux fins de financement est celui :

- qui est présent le 30 septembre 2015 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2015-2016;
- qui est âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2015 (article 1, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2015, dans une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

Allocation pour la maternelle 4 ans à demi-temps

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre 2015 :

- il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service en 2014-2015 ou reconnue selon le Régime pédagogique;
- il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
- il était inscrit en animation Passe-Partout selon le cadre d'organisation¹.

Allocation pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé

L'élève financé est celui qui répond aux exigences suivantes au 30 septembre 2015 :

- il était inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein;
- il résidait dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE;
- il est inscrit dans l'école de sa commission scolaire préalablement approuvée par le ministre pour offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :

¹ Disponible auprès de la Direction de la formation générale des jeunes du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- l'élève est âgé de 18 ans le 30 juin 2015 (article 1, chapitre I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre; ou
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.

Par ailleurs, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin 2015¹, qui était inscrite, au 30 septembre 2013, dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrite au 30 septembre 2014 :

- parce qu'elle a donné naissance à un enfant;
- parce qu'elle avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
- parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant constatée dans un certificat médical.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2015, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la commission scolaire en élève équivalent temps plein (ETP), à l'aide de la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève déclaré à la fois comme :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou;
- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire ou;

¹ L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2015.

- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions;
- et dont le nombre d'heures déclarées excède 900, pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes

- Effectif scolaire subventionné

L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEESR-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou autre document.

- Ajustement de l'effectif scolaire

Dans le cas des ententes MEESR-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse critique des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2015-2016 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

1.2.2 Transfert d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2015-2016 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2015, entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe B des présentes règles budgétaires.

1.2.3 Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe C des présentes règles budgétaires. On trouve dans cette annexe la liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

1.2.4 Transmission de renseignements au Ministère

La commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie V des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné (section 1.2), et ce, quelle que soit la source de financement.

2 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

(Mesures 12000)

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne celles qui sont liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et d'aide, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, la direction et la gestion des centres d'éducation des adultes, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*.

L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer les services de formation donnés aux élèves âgés de 16 ans ou plus et inclut une aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers ainsi que les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement.

Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	Montant par élève \$		Effectif scolaire ETP		Allocation \$
Cours donnés (12010)					
– Personnel enseignant	10 438 \$	x		=	
– Encadrement pédagogique	674 \$	x		=	
– Personnel de soutien	3 518 \$	x		=	
– Ressources matérielles	678 \$	x		=	
Sous-total (A)					
Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers (B) (12040)				=	
Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) (C) (12030)				=	
Formation continue du personnel scolaire (D) (12070)				=	
ALLOCATION TOTALE (A + B + C+D)					

Cours donnés (Mesure 12010)

Pour 2015-2016, l'enveloppe budgétaire fermée est déterminée comme suit :

Montant par élève équivalent temps plein

Le montant par élève concerne des montants pour les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien, les professionnels et les ressources matérielles.

Pour les ressources enseignantes, le montant par élève tient compte des particularités quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.) et au nombre d'élèves ETP par groupe. Le financement de l'assurance salaire a été modifié pour tenir compte de l'âge des enseignants. La portion non utilisée du montant par enseignant alloué en 2015-2016 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués au titre de perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

Le nombre d'élèves ETP par groupe est calculé en fonction des services d'enseignement assurés par bâtiment dans la commission scolaire en 2013-2014 et des normes de financement du Ministère.

Pour l'encadrement pédagogique, le montant par élève correspond à la multiplication du taux d'encadrement pédagogique par le montant par élève des ressources enseignantes de l'année scolaire 2015-2016. Le taux d'encadrement pédagogique correspond à la proportion du montant par élève pour l'encadrement pédagogique en 2014-2015 par rapport au montant par élève pour les ressources enseignantes de la même année.

Enfin, pour les ressources de soutien et les ressources matérielles, le montant par élève de l'année scolaire courante correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé.

Effectif scolaire en ETP

Pour l'année scolaire courante, le nombre d'ETP alloué à la commission scolaire demeure le même que pour l'année scolaire précédente. L'effectif scolaire concerné est celui visé par les activités de formation prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants de la commission scolaire, y compris les modes d'organisation tels que la formation à distance, l'assistance aux autodidactes, l'évaluation et la sanction des acquis scolaires (examen seulement) :

- entrée en formation;
- enseignement au présecondaire;
- enseignement au 1^{er} cycle du secondaire;
- enseignement au 2^e cycle du secondaire;
- préparation à la formation professionnelle;
- préparation aux études postsecondaires.

Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (Mesure 12040)

Cette mesure aide la commission scolaire à bonifier les services éducatifs et les services de soutien offerts aux élèves adultes ayant des besoins particuliers. L'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) (Mesure 12050)

Cette mesure a pour objet de financer des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus inscrites ou non à un service de formation. L'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

Formation continue du personnel scolaire¹ (Mesure 12070)

Une somme² est attribuée dans le but de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que des membres du personnel de direction et des centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours.

L'allocation est répartie au prorata du nombre d'enseignants estimé pour le financement. Ces derniers sont égaux aux ETP financés divisés par le ratio de formation de groupe retenu pour le financement 2015-2016, auquel s'ajoutent les enseignants qui travaillent dans les pénitenciers fédéraux.

2.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2015-2016 qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et de l'Instruction en formation générale des adultes. Enfin, elle doit être inscrite à la commission scolaire autorisée à organiser, aux fins de subvention, les services éducatifs pour les adultes en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique.

Par ailleurs sont exclus les adultes qui réalisent :

- des activités de formation associées à des cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le Ministère, subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);

¹ Cela comprend la mesure 30026 - Formation continue des enseignants et une partie de la mesure 30103 - Outils pédagogiques en formation générale des adultes.

² Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par la commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à la commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans une ou plusieurs commissions scolaires. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, l'élève pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées (voir la section 2.3).

Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe C des présentes règles budgétaires. On trouve également dans cette annexe les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie V du présent projet d'établissement de règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou à des activités que le Ministère reconnaît.

3 Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives (formation générale des jeunes et formation générale aux adultes)

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections 1.1 et 2.1 des présentes règles budgétaires. Ils visent à doter la commission scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment :

- Services d'éducation préscolaire;
- Services complémentaires;
- Services particuliers;
- Aide à la démarche de formation.

Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services éducatifs des élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes), certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves et nécessitent une reddition de comptes spécifiques.

Cette section regroupe des mesures réparties en fonction des thèmes suivants :

- Mesures d'appui;
- Adaptation scolaire;
- Régions et petits milieux.

3.1 Mesures d'appui (de 15000 à 15200)

Ces mesures offrent un soutien additionnel aux enseignants et aux élèves. Elles peuvent bénéficier aux élèves inscrits à la formation générale des jeunes ou des adultes. L'ajustement négatif appliqué pour l'année scolaire 2014-2015 est reconduit en 2015-2016.

MILIEU DEFAVORISE¹ (MESURE 15010)

Description

Cette mesure vise la réalisation des interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé. Cette mesure est complémentaire aux actions menées pour hausser la qualité du système d'éducation. Elle est un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre et réduire les écarts de réussite avec les élèves de milieux plus favorisés. Elle vise également à soutenir le déploiement des connaissances et de l'accompagnement en matière d'interventions éducatives en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles visées.

Normes d'allocation

L'enveloppe disponible est établie *a priori* et les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées.

¹ Fusion des mesures 30061 - Écoles secondaires en milieu défavorisé, 30063 - Écoles primaires en milieu défavorisé (réf. RB 2014-2015).

SOUTIEN A LA PERSEVERANCE¹ (MESURE 15020)

Description

Cette mesure vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves.

Elle regroupe l'aide individualisée et les saines habitudes de vie. L'aide individualisée comprend notamment l'aide aux devoirs, la récupération ou tout autre mécanisme mis en place pour soutenir de manière particulière certains élèves. La mesure liée aux saines habitudes de vie vise la mise en place de diverses activités parascolaires qui peuvent favoriser un climat propice à la réussite et à la persévérance scolaires.

Pour l'aide individualisée, une reddition de comptes particulière sera exigée au rapport financier annuel des commissions scolaires ou en cours d'année si requis. Une utilisation à des fins non prévues de ces sommes fera l'objet d'une récupération.

Normes d'allocation

Pour l'aide individualisée (15021), l'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

Pour les saines habitudes de vie (15022), l'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

SOUTIEN AUX ACTIONS VISANT A PREVENIR ET A COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE A L'ECOLE² (MESURE 15030)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires et les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Elle vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles chez les élèves et les adultes et permet d'intervenir pour prévenir la suspension et l'expulsion des élèves. Elle permet également d'assurer un suivi pédagogique et psychosocial aux élèves suspendus et expulsés.

Elle vise le développement d'expertise et la collaboration entre les partenaires ainsi que la mise en place de groupes-relais régionaux pour favoriser le partage d'information, d'expertise et d'expériences en vue d'outiller les milieux scolaires et les partenaires.

Une reddition de comptes particulière sera exigée au rapport financier annuel des commissions scolaires ou en cours d'année si requis. Une utilisation à des fins non prévues de ces sommes fera l'objet d'une récupération.

¹ Fusion des mesures Sensibilisation à l'entrepreneuriat (volet 1), 30240 - Aide aux devoirs, 30250 - Écoles en forme et en santé et 30262 - Activités parascolaires au secondaire (réf. RB 2014-2015).

² Fusion des mesures 30342 - mise en place de programmes efficaces et 30343 - Suivi aux élèves suspendus ou expulsés (10231) et fusion des mesures 30341 - Prévention et traitement de la violence et 30344 - Formation des groupes relais-régionaux (10232) (réf. RB 2014-2015).

Normes d'allocation

Pour le soutien à la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation (15031)¹, l'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

Pour la prévention et le traitement de la violence et les groupes relais régionaux (15032), les ressources financières sont allouées à la commission scolaire mandataire sur présentation d'une demande pour l'affectation de l'agent de soutien régional désigné pour soutenir et accompagner les commissions scolaires et les écoles de la région. L'allocation pour le groupe-relais est versée également à la commission scolaire mandataire de l'agent de soutien régional. À ces fins, des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

PROJETS PEDAGOGIQUES PARTICULIERS ET PARCOURS DE FORMATION AXEE SUR L'EMPLOI² (MESURE 15040)

Description

Cette mesure apporte une aide qui s'ajoute à l'allocation de base pour soutenir le parcours de formation axée sur l'emploi et les projets pédagogiques particuliers préparant à la formation professionnelle. Elle vise également à favoriser les projets de soutien vers le DEP faisant partie de la passerelle provisoire CFMS-DEP ainsi que la fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle.

Normes d'allocation

Pour le parcours de formation axée sur l'emploi (15041), il comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que le précise la section 1.1 des règles budgétaires. L'ajustement, qui se traduit par un montant additionnel par élève, contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des écoles lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

Il est établi comme suit :

	Montant par élève \$		Effectif scolaire en ETP		Ajustement \$
Formation préparatoire au travail (FPT) :					
- 1 ^{re} année	172	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
- 2 ^e année	242	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
- 3 ^e année	438	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)	278	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
ALLOCATION TOTALE					<input type="text"/>

¹ Comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

² Fusion des mesures Parcours de formation axée sur l'emploi, Projet pédagogique particulier préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle, 30285 - Projet de passerelle provisoire CFMS-DEP et 30281 - Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle (réf. RB 2014-2015).

L'effectif en ETP reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.

L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.

Pour le projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (15042), le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus qui a réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique. L'élève doit être à haut risque de décrochage scolaire. Pour l'élève de 15 ans, le ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.

L'ajustement, sous forme de montant additionnel par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes telle qu'elle est précisée à la section 1.1 des règles budgétaires.

L'ajustement apporte l'aide additionnelle suivante :

	Montant par élève \$	x	Effectif scolaire (ETP)	=	Ajustement \$
Ajustement pour un projet particulier préparant à la formation professionnelle	2 034				
ALLOCATION TOTALE					

Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève :

- est inscrit à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;
- est âgé de 15 ans ou plus au 30 septembre 2015, l'élève de plus de 15 ans pouvant être admissible seulement si une dérogation du ministre pour un groupe de 15 ans a été délivrée;
- est inscrit, soit à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans ce secteur, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée, ou encore à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).

Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de cette mesure.

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT PEDAGOGIQUE DES AUTOCHTONES¹ (MESURE 15060)

Description

Cette mesure s'adresse aux commissions scolaires désirant développer des projets (visites thématiques, colloques et conférences, échanges étudiants ou intercommunautaires, activités de sensibilisation, rencontres avec des artistes, collaboration entre écoles, etc.) visant prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

Elle s'adresse également aux commissions scolaires désirant, en collaboration avec un organisme éducatif travaillant auprès des populations autochtones, réaliser des projets visant à accroître la persévérance et la réussite scolaires des Autochtones pour leur permettre d'atteindre leur plein potentiel.

Enfin, elle vise à favoriser la mise en place de projets ciblant les interventions auprès d'élèves autochtones pour favoriser leur réussite scolaire, assurer la maîtrise de la langue d'enseignement et la mise à niveau des acquis scolaires, et faciliter leur adaptation à la vie scolaire.

Normes d'allocation

Pour les projets de sensibilisation à la réalité autochtone (15061), l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. La clientèle visée comprend les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire. À ces fins, des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Pour les projets visant la réussite éducative des élèves autochtones (15062), l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

Pour le soutien à l'éducation autochtone dans le réseau (15063), l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Il est à noter que les commissions scolaires devront déposer une seule demande pour l'ensemble des écoles (incluant centres d'éducation aux adultes) accueillant des élèves autochtones. À ces fins, des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITE ET A L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES SECONDES² (MESURE 15070)

Description

Cette mesure vise à permettre à la commission scolaire de soutenir et de mettre en œuvre des projets en partenariat avec une ou de plusieurs commissions scolaires ainsi qu'à soutenir des projets novateurs pour la mise en œuvre des programmes, le développement et l'innovation pédagogiques dans la langue de la minorité et dans l'enseignement des langues secondes en formation générale (jeunes et adultes) et en formation professionnelle.

¹ Fusion des mesures 30108 - Sensibilisation à la réalité autochtone et 30109 - Réussite éducative des élèves autochtones. (réf. RB 2014-2015).

² Fusion des mesures 30105 - Aide à la réussite et 30106 - Innovation dans la langue de la minorité (réf. RB 2014-2015).

Normes d'allocation

L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par la Direction des services à la communauté anglophone (DSCA) du Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront viser prioritairement la réussite scolaire, l'inclusion, l'adaptation des programmes ou l'innovation dans les milieux scolaires anglophones. Les critères utilisés pour les projets retenus seront : le lien avec le Plan stratégique, le nombre de bénéficiaires ainsi que les impacts éventuels sur la persévérance et la réussite scolaires.

La démarche pour déposer une demande à la DSCA sera communiquée en début d'année scolaire. Une reddition de comptes devra être transmise à la DSCA pour le 30 juin 2016. Le formulaire sera distribué aux commissions scolaires dont un projet aura été retenu.

VIRAGE NUMERIQUE DANS LE RESEAU SCOLAIRE¹ (MESURE 15080)

Description

Cette mesure facilite l'accès à la formation nécessaire au personnel enseignant pour qu'il puisse utiliser de façon pédagogique les outils technologiques requis pour l'enseignement et l'apprentissage dans le cadre du virage numérique dans le réseau scolaire.

Elle vise également à contribuer à la mise en œuvre du virage numérique dans le réseau scolaire, notamment par le financement de projets d'innovation pédagogique liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

Normes d'allocation

Pour la formation des enseignants dans le cadre du virage numérique (15081), les ressources financières² sont allouées à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et une commission scolaire. Elles sont consenties principalement en fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

Pour le soutien aux numériques au réseau éducatif (15082), les ressources financières sont allouées à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et une commission scolaire. Elles sont consenties principalement en fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

¹ Fusion des mesures 30027 - Formation de l'école numérique, 30028 - Conception, élaboration et diffusion pour l'école numérique et 30080 - Micro-informatique à des fins éducatives (réf. RB 2014-2015).

² Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

STRATEGIE DE RENFORCEMENT DES LANGUES¹ (MESURE 15090)

Description

La stratégie de renforcement des langues comprend deux volets : le français et l'anglais.

Les actions pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire visent à améliorer la maîtrise du français, langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes. Pour atteindre cet objectif, la mesure contribue au financement pour l'ajout de nouveaux conseillers pédagogique. De plus, elle permet à la commission scolaire de libérer les enseignants qui participent à des sessions de perfectionnement en français.

La mesure a aussi pour but d'offrir aux commissions scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, en 5^e ou 6^e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année. De façon plus particulière, elle permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour assurer une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire. Elle permet également un financement additionnel pour les classes où la commission scolaire n'est pas en mesure de confier une autre tâche complète au titulaire pendant la partie de l'année scolaire consacrée à l'anglais intensif.

Normes d'allocation

Amélioration du français

Pour l'embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (15091), l'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

Pour le plan de formation des enseignants (15092), l'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

Anglais intensif

Pour le soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste (15093), l'allocation correspond au financement d'une journée de suppléance par enseignant pour chacun des groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé. Les données déclarées au système Charlemagne concernant les groupes offrant l'anglais intensif au sein de la commission scolaire seront utilisées pour déterminer le nombre de journées de suppléance pour lesquelles un financement sera accordé.

Pour la compensation du coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes (15094), une allocation correspondant à 80 % du coût salarial du personnel régulier sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à la commission scolaire, à la suite d'une analyse du Ministère et dans la limite des ressources financières disponibles. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Comprend les mesures 30301 - Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques et 30302 - Plan de formation des enseignants, 30381 - Transition entre le titulaire et le spécialiste, et 30382 - Compensation du coût additionnel pour certaines classes (réf. RB 2014-2015).

LECTURE A L'ÉCOLE¹ (MESURE 15100)

Description

Pour que les écoles puissent être mieux guidées dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires de la bibliothèque scolaire, cette mesure permet le financement des bibliothécaires embauchés en cours d'année et au cours des années scolaires précédentes.

Cette mesure vise également à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires en contribuant au financement de l'achat de livres de fiction et de documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour la bibliothèque.

Pour l'acquisition de livres de fiction et de documentaires, une reddition de comptes particulière sera exigée au rapport financier annuel des commissions scolaires ou en cours d'année si requis. Une utilisation à des fins non prévues de ces sommes fera l'objet d'une récupération.

Normes d'allocation

Pour les bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes (15101), l'allocation est établie *a posteriori* en fonction du nombre de bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes. Un montant de 38 873 \$ par bibliothécaire sera alloué en 2015-2016.

Pour l'embauche de nouveaux bibliothécaires (15102), l'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les commissions scolaires. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Pour l'acquisition de livres de fiction et de documentaires (15103), l'enveloppe correspond à celle de l'année précédente. L'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2014. La participation du Ministère correspond à 55 % de la dépense totale prévue de la commission scolaire pour cette mesure.

MESURE DE SENSIBILISATION A L'ENTREPRENEURIAT² (15110)

Description

La mesure vise à soutenir les projets qui favorisent une culture entrepreneuriale et l'esprit d'entreprendre. Elle est destinée à la formation générale des jeunes et des adultes.

Une reddition de comptes particulière sera exigée au rapport financier annuel des commissions scolaires ou en cours d'année si requis. Une utilisation à des fins non prévues de ces sommes fera l'objet d'une récupération.

Normes d'allocation

Pour l'esprit d'entreprendre (15111), l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée.

¹ Comprend les mesures 30271 - Acquisition de livres de fiction et de documentaires, 30274 - Bibliothécaires embauchés au cours des années précédentes et 30273 - Embauche de nouveaux bibliothécaires (réf. RB 2014-2015).

² Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat « Esprit d'entreprendre » (réf. RB 2014-2015).

ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE¹ (MESURE 15120)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, à l'éducation préscolaire et au primaire.

Normes d'allocation

L'allocation représente 75 % de celle de l'année scolaire précédente, indexée.

JOURNEES DE SUPPLEANCE POUR LA CORRECTION DES EPREUVES OBLIGATOIRES² (MESURE 15130)

Description

La somme allouée sert à financer des journées additionnelles de suppléance, pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires suivantes :

- français, langue d'enseignement pour les élèves de 4^e année du primaire (une journée de suppléance);
- français, langue d'enseignement ou English Language Arts et mathématique pour les élèves de 6^e année du primaire (une journée de suppléance);
- français, langue d'enseignement pour les élèves de 2^e année du secondaire (une demi-journée de suppléance).

Normes d'allocation

L'allocation est établie selon le nombre de groupes calculés par le Ministère à partir de l'effectif scolaire déclaré au système Charlemagne, multiplié par le tarif de suppléance pour une journée ou une demi-journée. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

MESURES LIEES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL³ (MESURE 15140)

Description

Les mesures suivantes visent à financer des dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 avec les représentants des enseignants et des professionnels :

- Programmes d'insertion professionnelle pour les enseignants (FSE-APEQ et FAE) (15141 et 15142);
- Compensation pour l'organisation des groupes en formation générale des adultes et reconnaissance de la valeur ajoutée (FSE, FAE et APEQ) (15144) ;
- Perfectionnement du personnel professionnel (15145).

¹ Mesure 30071 - Animation spirituelle et engagement communautaire (réf. RB 2014-2015).

² Mesure 30333 - Journées de suppléance pour la correction des épreuves obligatoires (réf. RB 2014-2015).

³ Comprend les mesures 30332 - Programme d'insertion pour les enseignants, 30362 - Engagement et apport d'enseignants à la vie de l'école dans le cadre d'activités étudiantes, 30367 - Compensation pour l'organisation des groupes en FGA et reconnaissance de la valeur ajoutée, 30368 - Perfectionnement du personnel professionnel et 30369 - Insertion des enseignants en début de carrière (Réf. RB 2014-2015).

Normes d'allocation

L'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée pour chacune des mesures.

LA CULTURE DU SPORT A L'ÉCOLE SECONDAIRE PUBLIQUE¹ (MESURE 15160)

Description

Cette mesure vise à favoriser la persévérance scolaire des élèves de chaque école secondaire publique au moyen de financement applicable à la rémunération de l'entraîneur d'une équipe sportive, nouvelle ou existante par école².

Le soutien financier est limité aux ressources financières disponibles et la priorité est accordée aux projets issus d'un milieu défavorisé, basé sur l'indice de milieu socio-économique calculé pour l'année scolaire 2013-2014, et sur les équipes sportives comptant un grand nombre d'élèves.

Les projets admissibles à cette mesure sont :

- ceux qui concernent un sport régi par une fédération sportive reconnue par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère;
- ceux qui concernent une équipe faisant partie du Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) ou du Greater Montreal Athletics Association (GMAA)³;
- ceux dont l'entraîneur ciblé possède une formation ou une certification du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) ou ceux engagés dans un processus de formation du PNCE;
- ceux qui sont présentés par une école, un groupe d'écoles ou une commission scolaire.

Norme d'allocation

La demande d'allocation doit être accompagnée :

- d'une preuve d'existence de l'équipe à une ligue du Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) ou du Greater Montreal Athletics Association (GMAA) en 2015-2016;
- d'une confirmation de la formation ou de la certification de l'entraîneur dans le cadre du PNCE (numéro du PNCE) ou de son engagement dans un processus de formation du PNCE.

Pour l'année scolaire 2015-2016, l'allocation annuelle maximale et forfaitaire par équipe, établie par discipline, est la suivante :

	Allocation annuelle maximale forfaitaire par équipe (\$)
Football	3 500
Autres sports d'équipe	1 000
Sports individuels	500

¹ Mesure 30372 - Rémunération des entraîneurs (réf. RB 2014-2015).

² Lorsqu'une école offre des services éducatifs dans plus d'un bâtiment, une demande pour le soutien d'une équipe par bâtiment peut être soumise.

³ Lorsque les services du RSEQ ou du GMAA sont disponibles.

Après la réception de la confirmation de l'allocation maximale accordée, les pièces justificatives suivantes devront être acheminées à la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique au plus tard le 1^{er} mai 2016 :

- preuve (numéro du PNCE) de l'engagement de l'entraîneur ou des entraîneurs dans un processus de formation continue¹;
- preuve du lien d'emploi entre l'entraîneur et l'école.

L'allocation est allouée selon les ressources financières disponibles. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

3.2 Adaptation scolaire

(Mesures 15300)

L'objectif de ces mesures est de soutenir financièrement la commission scolaire pour assurer, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation, et de favoriser leur cheminement scolaire sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. L'ajustement négatif appliqué pour l'année scolaire 2014-2015 est reconduit en 2015-2016.

INTEGRATION DES ELEVES² (MESURE 15310)

Description

Cette mesure vise à favoriser l'intégration en classe ordinaire des élèves et à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (articles 96.14 et 235). Elle contribue également au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015.

Normes d'allocation

Pour l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés (15311), les ressources financières de l'année scolaire précédente sont reconduites et indexées. L'allocation est établie *a priori* en fonction de l'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire en 2014-2015 et d'un indice tenant compte des facteurs géographiques particuliers de la commission scolaire.

Pour le soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (15312), les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. Cette mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015.

Pour le soutien à la composition de la classe (15313), les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. Cette mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015.

¹ Dans le cas d'un entraîneur qui n'avait pas de formation ou de certification du PNCE, mais qui était engagé dans le processus.

² Fusion des mesures 30053 - Intégration des élèves en classe ordinaire, 30321 - Soutien à l'intégration de la formation générale des jeunes, 30361 - Soutien à la composition de la classe (réf. RB 2014-2015).

LIBERATION DES ENSEIGNANTS¹ (MESURE 15320)

Description

La mesure vise la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la libération ponctuelle des enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention.

La mesure contribue également au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015.

Normes d'allocation

Pour la libération ponctuelle des enseignantes et des enseignants (15321), les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. L'allocation est établie *a priori* et est répartie entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre 2014.

Pour la libération des enseignantes et enseignants (15322), les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire. Cette mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015.

AIDE AUX EHDAA² (MESURE 15330)

Description

Cette mesure permet de mettre en place divers éléments d'intervention liés aux besoins des élèves en difficulté, notamment par le recours à la concertation entre enseignants et les professionnels dans la mise en œuvre de stratégies d'intervention reconnues comme étant efficaces par la recherche.

Elle vise également un ajout de ressources pour améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Normes d'allocation

L'allocation correspond au montant de l'année scolaire précédente, indexé.

PROFESSIONNELS EN SOUTIEN A LA REUSSITE DES ELEVES (JEUNES ET ADULTES)³ (15370)

Description

Cette mesure vise à financer une disposition des ententes conclues pour les années 2010 à 2015. Pour les professionnels, la mesure concerne les ressources liées à la réussite des élèves (jeunes et adultes).

Normes d'allocation

L'allocation correspond au montant de l'année scolaire précédente, indexé.

¹ Fusion des mesures 30059 - Libération ponctuelle des enseignants et 30322 - Libération des enseignants (réf. RB 2013-2014).

² Fusion des mesures 30331 - Ajout de ressources professionnelles et de soutien et ajout de ressources pour les EHDAA (réf. RB 2014-2015).

³ Mesure 30364 - Ressources professionnelles en soutien à la réussite des jeunes et des adultes (réf. RB 2014-2015).

3.3 Régions et petits milieux (15500)

Ces mesures visent à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petite taille, en régions éloignées ou dans des petits milieux.

BESOINS PARTICULIERS¹ (MESURE 15510)

Description

Cette mesure comprend un montant additionnel pour les besoins particuliers de certaines commissions scolaires.

Normes d'allocation

Le montant pour le Récit correspond à 45 927 \$.

ÉCOLES EN RESEAU (MESURE 15520)

Description

Cet ajustement contribue au financement des coûts liés au développement et au maintien de l'École en réseau dans les commissions scolaires participantes. Son but est de soutenir les projets pédagogiques dans les écoles et de financer la mise à jour des connaissances et des compétences des élèves et du personnel enseignant. En intégrant les technologies de l'information et de la communication à des fins pédagogiques, l'École en réseau contribue au maintien des petites écoles en région tout en optimisant l'apprentissage.

Normes d'allocation

Pour l'école en réseau (10520), l'ajustement est calculé selon les critères élaborés par le Ministère et selon les ressources financières disponibles.

ALLOCATIONS LIEES AUX ENTENTES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL INTRODUITES AVANT 2010² (MESURE 15550)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de financer certaines dépenses liées aux ententes sur les conditions de travail, plus particulièrement le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées et un soutien aux enseignants affectés à des groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études.

Normes d'allocation

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (15552), la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les commissions scolaires³ en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants, auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. À cette fin, des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Récit FGJ - Allocation de base en 2014-2015.

² Fusion des mesures 30132 - Primes d'éloignement en FGA, 30134 - Perfectionnement du personnel en régions éloignées et 30136 - Ajustement pour les groupes de plus d'une année d'études.

³ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

Pour les ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (15553), l'enveloppe¹ de 2014-2015 est reconduite pour 2015-2016. Le montant accordé à la commission scolaire sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études, déclaré au 30 septembre 2015. À cette fin, des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Fusion des mesures 30132 - Primes d'éloignement en FGA, 30134 - Perfectionnement du personnel en régions éloignées et 30136 - Ajustement pour les groupes de plus d'une année d'études.

4 Allocation de base pour l'organisation des services

(Mesures 16010)

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait aux activités qui ont lieu au siège social de la commission scolaire (comme l'administration générale, les ressources humaines et l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements) ainsi qu'aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité.

Infrastructures de grande envergure

Seuls les projets liés à des superficies dites de grande envergure qui seront mis en œuvre à partir de 2015 seront exclus à 100 % du financement des dépenses d'investissements et de fonctionnement, dès la prochaine année, et ces projets ne pourront faire l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette à titre de dépenses admissibles.

Les projets mis en œuvre et autorisés antérieurement à 2015 devront faire l'objet d'une analyse de leur prorata d'utilisation par la commission scolaire aux fins éducatives. Le niveau de financement pour le maintien d'actifs immobiliers et de fonctionnement de ce type d'infrastructure sera réduit proportionnellement à ce prorata, et ce, de façon dégressive sur une période de 10 ans.

À cet effet, les commissions scolaires devront déclarer ce prorata d'utilisation et transmettre au Ministère une copie du protocole d'utilisation de ce type d'espace.

Une superficie de grande envergure fait référence à un immeuble ou à une partie d'un immeuble abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale-scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnelle), dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces par les commissions scolaires, ces dernières doivent connaître et analyser la capacité d'accueil de leur parc d'infrastructures scolaires en comparaison des besoins actuels et futurs de leur effectif scolaire. À cet effet, elles utilisent les mêmes outils et documents de référence que ceux mis à leur disposition sur le site du Ministère¹ pour l'analyse des besoins d'ajout d'espace pour la formation générale des jeunes.

Afin de permettre au Ministère de mesurer le niveau d'occupation des écoles, les commissions scolaires devront lui transmettre l'ensemble de leurs analyses d'ici le 31 décembre 2015.

¹ La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, tel le nombre de gymnases. La Direction générale des infrastructures scolaires a déposé sur le site Web du Ministère (www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/financement-et-equipement/), à la section Productions, l'outil informatique de capacité d'accueil.

4.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

4.1.1 *L'allocation pour la gestion du siège social;*

4.1.2 *L'allocation pour le fonctionnement des équipements;*

4.1.1 Gestion du siège social (16012)

L'allocation pour la gestion du siège social correspond au montant alloué en 2014-2015 une fois qu'ont été pris en considération les paramètres qui paraissent à la section « Introduction » des présentes règles budgétaires et le facteur d'évolution de l'effectif scolaire.

Ce facteur d'évolution¹ de l'effectif scolaire est déterminé par la formule suivante :

$$\text{Facteur d'évolution} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire subventionné jeune en formation générale 2014-2015} - \text{Effectif scolaire subventionné jeune en formation générale 2013-2014}}{\text{Effectif scolaire subventionné jeune en formation générale 2013-2014}} \right] \times 100$$

4.1.2 Fonctionnement des équipements (16013)

L'allocation pour le fonctionnement des équipements correspond au montant alloué en 2014-2015 une fois qu'ont été pris en considération les paramètres paraissant à la section « Introduction » des présentes règles budgétaires et le facteur d'évolution des superficies.

Le facteur d'évolution des superficies est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Facteur d'évolution} = \left[\frac{\text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour 2014-2015} - \text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour 2013-2014}}{\text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour 2013-2014}} \right] \times 100 \%$$

4.2 Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services

4.2.1 Ajustement pour besoins particuliers (16020)

L'ajustement pour besoins particuliers permet de soutenir divers éléments particuliers propres à certaines commissions scolaires.

Il regroupe les éléments suivants :

- Protecteur de l'élève (16025)
- Antécédents judiciaires (16026)

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %.

Il est déterminé *a priori* et l'allocation de l'année scolaire en cours correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

4.2.2 Ajustements budgétaires récurrents (16030)

4.2.2.1 Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental (16032)

L'ajustement considéré en 2015-2016¹ se compose de trois volets :

- le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques, et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004 ;
- les ajustements considérés pour les années scolaires 2011-2012, 2013-2014 et 2014-2015 ;
- un ajustement négatif pour l'année scolaire 2015-2016 où la part de la commission scolaire correspond au prorata de l'effectif scolaire nominal du calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

Cette mesure doit s'appliquer de façon à préserver les services aux élèves.

4.2.2.2 Mesure de réduction additionnelle pour l'ensemble des secteurs public et parapublic (16033)

L'ajustement considéré en 2015-2016¹ se compose de trois volets :

- l'ajustement relatif à la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (projet de loi 100);
- l'ajustement relatif à la décision du Conseil du trésor pour l'année scolaire 2014-2015 équivalant à 2 % de la masse salariale et à 3 % des dépenses de fonctionnement de nature administrative des commissions scolaires;
- une réduction additionnelle est ajoutée en 2015-2016 et correspond à l'effort relatif à la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public et des sociétés d'État*. Cet ajustement sera calculé a posteriori à la suite de l'analyse des rapports de suivi mensuels transmis à la Direction générale des relations de travail du Ministère et des cibles fixées pour chaque commission scolaire.

Cette mesure doit s'appliquer de façon à préserver les services aux élèves.

¹ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

B) Ajustements non récurrents

(Mesures 20000)

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les commissions scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, exiger tout renseignement ou tout document pertinent.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

1 Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel (2010)

Des réductions d'allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

2 Contrôle de l'effectif scolaire (2020)

Des réductions ou des augmentations d'allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

3 Grèves ou lock-out (2030)

Des réductions d'allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses engagées à ces fins.

4 Corrections techniques (2040)

Modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2015-2016, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire, pour tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

5 Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre (20050)

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, après le 30 septembre 2015. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en ETP temps plein, selon les modalités de l'annexe B.

6 Opérations de vérification du cadre normatif (20060)

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

7 Allocations déterminées après la production du rapport financier (20070)

Un ajustement positif ou négatif est apporté en fonction de l'année scolaire courante lorsque des allocations attribuables à l'année scolaire précédente sont déterminées après la production du rapport financier et de la certification finale de l'année scolaire courante. Ainsi, une allocation attribuable à l'année scolaire 2014-2015 déterminée après la production du rapport financier de la commission scolaire pour cette même année scolaire sera appliquée à l'année scolaire 2015-2016.

8 Mesures d'optimisation (20080)

Un ajustement non récurrent peut être accordé pour la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'organisation de la commission scolaire (ex. : disposition d'un établissement, optimisation des services administratifs, partage de ressources...). Le Ministère fera l'analyse de la demande et une aide financière pourra être accordée en fonction des économies découlant des projets présentés et des ressources financières disponibles. La commission scolaire doit présenter son projet à la Direction générale du financement du Ministère au plus tard le 30 septembre 2015. Une partie du solde non utilisé de l'enveloppe budgétaire prévue à cette fin pourra être redistribuée sur la base de l'effectif de la formation générale (jeunes et adultes) et de la formation professionnelle de l'ensemble des commissions scolaires linguistiques et de la commission scolaire.

9 Autres (20090)

Des ajustements au financement peuvent être apportés pour des situations non prévues.

C) Allocations supplémentaires

(Mesures 30000)

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes relatifs à ces mesures seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>, sauf indication contraire dans la mesure visée.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30010)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde (point de services) pour les enfants de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par la commission scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par la commission scolaire pour offrir ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

Normes d'allocation

Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière (30011), au 30 septembre 2015, sont considérés.

L'allocation varie en fonction du nombre d'enfants inscrits et présents pour un point de services sur une base régulière selon les paramètres suivants :

Enfants inscrits sur une base régulière par point de services	Montant par enfant ¹ (\$)
99 premiers enfants	744 \$
du 100 ^e au 199 ^e enfant	600 \$
à partir du 200 ^e enfant	400 \$

- une allocation supplémentaire de 103 \$ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 % des élèves les plus pauvres, selon l'indice socioéconomique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu comme étant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par le Ministère qui s'élève :
 - à 2 310 \$ pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) dont le code est 33 ou 34;
 - à 4 288 \$ pour les EHDA inscrits sur une base régulière dont le code est 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 ou 99;

¹ Ces montants seront diminués en fonction de la variation du montant journalier maximal prévue pour le 1^{er} janvier 2016.

- et à 1 816 \$ pour les EHDAAs inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment;
- une allocation supplémentaire de 1 455 \$ par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps;
- une allocation supplémentaire de 728 \$ par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Pour recevoir une allocation par enfant inscrit et présent sur une base régulière en milieu scolaire applicable aux journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- une portion du temps doit être consacrée aux travaux scolaires;
- les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur, par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires. Ce montant est de 8 \$ au 1^{er} juillet 2015 et sera indexé au 1^{er} janvier 2016 avec le même taux d'indexation utilisé pour les paramètres fiscaux. Le résultat sera arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Ce taux est publié par le ministère des Finances.

Pour les journées pédagogiques (30013), l'allocation est de 7,93 \$¹ par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de journées pédagogiques pour l'année scolaire ne doit pas être supérieur à 20 par enfant et doit correspondre à celui prévu au calendrier scolaire. L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse Internet suivante : http://www3.education.gouv.qc.ca/dqfe/Parametre_asp/acces/identification.asp. La date limite de déclaration des données est le 15 août 2016. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

Pour la semaine de relâche (30013), l'allocation est de 3,93 \$¹ par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit au service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant. Il est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études. L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse Internet suivante : http://www3.education.gouv.qc.ca/dqfe/Parametre_asp/acces/identification.asp. La date limite de déclaration des données est le 15 août 2016. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

¹ Ces montants seront diminués en fonction de la variation du montant journalier maximal prévue pour le 1^{er} janvier 2016.

Pour les points de services regroupant au moins 200 enfants (30015), une allocation de **37 400 \$** par bâtiment de services de garde en milieu scolaire regroupant au moins 200 enfants inscrits sur une base régulière est accordée. Si le nombre de bâtiments retenu aux fins de la mesure est inférieur à celui considéré l'année scolaire précédente, un ajustement positif sera apporté. Pour ce faire, le nombre d'éducatrices et d'éducateurs (classe principale) de la commission scolaire doit être supérieur au nombre de bâtiments retenu pour le calcul de l'allocation.

Pour les petits points de services (30016), un montant additionnel par enfant inscrit sur une base régulière est alloué pour aider la commission scolaire à respecter la norme minimale d'un membre du personnel de la commission scolaire par 20 enfants, comme le stipule le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire. Le financement additionnel débute à partir de 6 enfants inscrits sur une base régulière. L'annexe H des présentes règles budgétaires précise les montants additionnels alloués par enfant.

SOUTIEN A LA TACHE ENSEIGNANTE (MESURE 30020)

Description

Cette mesure favorise le financement des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en œuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de programmes d'études et de plans d'action. Son but est de soutenir l'expérimentation pédagogique de projets novateurs dans les écoles.

Elle appuie également la mise en œuvre des orientations ministérielles qui ont trait à l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des maîtres associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre ainsi que dans la classe. Cette mesure vise également à appuyer le processus de reconnaissance des acquis disciplinaires des étudiants inscrits dans les programmes de formation à l'enseignement professionnel.

Normes d'allocation

Pour le perfectionnement du personnel enseignant (30022), l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour l'encadrement des stagiaires (30023), la contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires qui ont participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à la mesure « Encadrement des stagiaires ».

La contribution financière est versée en une somme globale à la commission scolaire en fonction des ressources financières disponibles. Un étudiant ne peut, à l'intérieur du même programme, être associé à plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, il ne peut générer plus d'une allocation au cours d'une même année de formation. L'allocation liée au processus de reconnaissance des acquis disciplinaires des étudiants des programmes de formation à l'enseignement professionnel est gérée par le Ministère.

ACTIVITES CULTURELLES¹ (MESURE 30090)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires pour le développement et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris les activités pour réaliser le plan d'action lié au Protocole d'entente interministériel Culture-Éducation. Elle permet d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité et de promouvoir la culture. Elle donne lieu à la rédaction de documents ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire. Dans le cadre du programme La culture à l'école, elle permet de soutenir la réalisation d'ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école et de projets scolaires à caractère culturel de moyenne à longue durée avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au Répertoire de ressources culture-éducation. Dans le cadre du Soutien financier aux comités culturels de commissions scolaires, elle encourage la mise en œuvre de politiques culturelles par des commissions scolaires, le fonctionnement des comités existants et la formation de nouveaux comités.

Normes d'allocation

Pour la mise en œuvre du plan d'action lié au Protocole d'entente interministériel Culture-Éducation, la ou les commissions scolaires sont retenues en fonction de l'expertise, de la qualité et de la disponibilité de leurs ressources, en fonction des priorités de travail du Ministère.

Le soutien financier accordé aux comités culturels des commissions scolaires et au volet Une école accueille un artiste du programme La culture à l'école, est déterminé en fonction du statut du comité et des projets retenus par le Ministère. Pour le volet Ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école, l'allocation est accordée à la commission scolaire à la suite de la présentation des projets d'ateliers retenus. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.

Le formulaire de présentation pour le soutien financier aux comités culturels est disponible sur le portail de Collecte-Info. Les formulaires de présentation de projet pour les volets Ateliers d'artistes et d'écrivains et Une école accueille un artiste sont disponibles sur le site Web du Ministère.

Des rapports sur l'utilisation des allocations devront être transmis au Ministère par son portail Collecte-info.

AIDE A LA PENSION (MESURE 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études.

Normes d'allocation

L'aide à la pension est égale, selon les besoins hebdomadaires d'hébergement de 5 ou 7 jours, à respectivement 500 \$ ou 550 \$. Ce montant est multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

¹ Fusion des mesures 30091 - mise en œuvre du protocole Culture-éducation, 30093 - Programme La culture à l'école et 30095 - Une école accueille un artiste (réf. RB 2014-2015)

L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque la commission scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

Pour recevoir cette allocation, la commission scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des Maisons familiales rurales;
- dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) parce qu'elle n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
- exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celle qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains EHDA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- l'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
- l'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle;
- l'élève est inscrit dans un programme Sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories Excellence, Élite, Relève ou Espoir, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes Sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- loge dans une résidence dont l'un des parents est propriétaire ou locataire dans la situation où l'un des parents réside avec son enfant durant sa scolarisation;
- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La commission scolaire peut être dispensée de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.

Pour les besoins de la mesure, on entend par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

FRAIS DE SCOLARITE HORS RESEAU (MESURE 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant de l'entente, conclue en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), avec un établissement d'enseignement privé, un établissement du gouvernement du Québec ou de Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné, telle qu'elle est énoncée à la section 1.2.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des professionnels de la santé et de l'éducation recommandent un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie financière en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour frais de scolarité (30121 et 30122), pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissement. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, dans le cas d'un établissement recevant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), de la contribution parentale.

Les montants par élève, pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention et inscrits à l'annexe F des présentes règles budgétaires, servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement.

Pour ce qui est des établissements du gouvernement du Québec, de **Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (30124) ou des établissements situés à l'extérieur du Québec (30125)**, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme responsable de la scolarisation, sous réserve de l'approbation du Ministère.

Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

DEVELOPPEMENT PEDAGOGIQUE¹ (MESURE 30130)

Description

Cette mesure vise à contribuer au développement pédagogique, en partenariat avec les commissions scolaires, par un financement des coûts relatifs à la réalisation de mandats particuliers liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'études ainsi qu'au soutien à l'apprentissage et à l'enseignement.

Ces mandats particuliers peuvent prendre différentes formes : élaboration et mise en œuvre de programmes d'études, adaptation et renouvellement d'outils et de matériel pédagogique, expérimentations pédagogiques, et activités de soutien et de perfectionnement en vue de la mise en œuvre de politiques ou d'orientations ministérielles, de programmes d'études et de plans d'action.

¹ Fusion des mesures 30021 - Programmes d'études et évaluation des apprentissages, 30101 - Développement FP, 30102 - Pour la formation professionnelle, 30103 - Outils pédagogiques FGA, 30104 - Prêts de services, 30180 - Soutien FGA formation continue et 30107 - volet 2 : projets particuliers visant à prévenir l'interruption des études et à contrer l'itinérance en favorisant le raccrochage scolaire.

Cette mesure permet également d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre des services éducatifs en formation générale des adultes dans le but de hausser le niveau de formation de base de la population adulte québécoise. Elle contribue à la réalisation de projets visant le raccrochage scolaire, la valorisation de la formation de base et la prévention de l'analphabétisme.

Elle permet aussi l'élaboration des épreuves officielles en formation professionnelle pour assurer la standardisation et la valeur des diplômes. Elle contribue à la formation continue et au développement de la culture de la formation continue dans les petites entreprises québécoises en soutenant les services aux entreprises des commissions scolaires.

Finalement, cette mesure contribue au financement d'activités visant, entre autres, la formation en ligne et à distance ainsi que la concertation régionale.

Normes d'allocation

Les commissions scolaires sont retenues en fonction de l'expertise, de la qualité et de la disponibilité de leurs ressources ainsi que de celles des personnes à leur emploi, dont les compétences correspondent aux mandats particuliers, au regard des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie sur la base d'ententes conclues entre le Ministère et les commissions scolaires et ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

Pour les projets à la formation générale des adultes, l'allocation établie par le Ministère sert à mettre en ligne le matériel pédagogique développé ainsi qu'à combler l'écart des coûts supplémentaires encourus par la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, de même que des coûts supplémentaires pour l'adaptation des services, prioritairement pour les populations de 16-24 ans. Tout projet particulier doit être approuvé au préalable par la Direction de l'éducation des adultes et de l'action communautaire du Ministère.

Pour les activités régionales, les ressources financières sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu, relativement au coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue entre une commission scolaire et le Ministère.

Pour les projets TechnoFad, les projets retenus doivent répondre aux critères suivants :

- utiliser les technologies de l'information et de la communication en vue de porter de nouvelles approches de formation et d'organisation;
- viser les programmes inscrits au « Top 50 » de la formation professionnelle selon Emploi-Québec;
- présenter le potentiel pour être généralisés ou adaptés dans plusieurs programmes, secteurs ou régions.

L'élaboration du matériel pédagogique aux fins d'enseignement d'un programme d'études n'est pas admissible. Les demandes doivent être transmises à la Direction de l'adéquation formation-emploi du Ministère.

Pour les projets novateurs, l'allocation permet le financement de projets ayant pour objectif l'augmentation de l'effectif féminin et du nombre de diplômes décernés aux femmes dans les programmes d'études menant à des métiers traditionnellement masculins de même que l'amélioration de leurs conditions d'études. Les demandes doivent être transmises à la Direction de l'adéquation formation-emploi du Ministère.

Pour le soutien aux entreprises, les projets doivent s'adresser à la petite entreprise de moins de 51 employés ou à un regroupement de petites entreprises de moins de 51 employés et viser une nouvelle activité de formation sur mesure de 30 heures ou plus. Les modalités administratives et les dépenses admissibles relatives à cette mesure sont les suivantes :

- Volet 1 « Élaboration d'une activité de formation sur mesure » : un soutien financier est accordé en fonction de la durée de la formation selon un ratio 1:2, soit la rémunération d'une heure de travail pour la préparation de deux heures de formation. Le taux horaire est de 50 \$. Le soutien financier maximal est de 5 000 \$.
- Volet 2 « Utilisation des TIC » : un soutien financier est accordé pour l'utilisation des TIC sur présentation d'une évaluation des besoins. L'achat de matériel n'est pas autorisé. Le soutien financier maximal est de 2 000 \$.
- Volet 3 « Activités de concertation entre les SAE » : un soutien financier de 200 \$ par commission scolaire est accordé pour les activités de concertation. En l'absence de consortium, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 1 000 \$.
- Volet 4 « Regroupements d'entreprises » : un soutien financier de 200 \$ par entreprise associée au projet est accordé. En l'absence de regroupement d'entreprises, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 2 000 \$.

Pour l'élaboration de programmes d'études menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP), les demandes de financement doivent être transmises au Ministère. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles. Pour recevoir l'allocation, les projets doivent répondre à des besoins réels du marché du travail et aux conditions déterminées par le ministre.

Pour le développement de l'instrumentation RAC, l'allocation permet le développement de matériel d'évaluation propre au contexte de la RAC. L'allocation est établie en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

Pour les CERAC, la phase d'expérimentation de la mise en place des CERAC se poursuit sur 1 an. La subvention maximale accordée par le Ministère pour le fonctionnement de chaque centre d'expertise sera de 250 000 \$.

Dans la mesure où les centres d'expertise sont appelés à élaborer et à mettre en œuvre des pratiques novatrices, certaines allocations supplémentaires nécessaires pour assurer le développement du dossier de la reconnaissance des acquis et des compétences seront disponibles. Chaque CERAC souhaitant s'engager dans l'une ou l'autre piste de développement pourra disposer d'une allocation spécifique selon les disponibilités financières.

Les ressources financières disponibles déterminent le nombre de projets et d'activités retenus.

Pour les prêts de services (30131), ils doivent faire l'objet d'un contrat tripartite entre la personne impliquée dans le prêt de services, l'établissement qui l'emploie et le Ministère¹. La règle de gestion ministérielle prévoit un plan d'embauche global approuvé par le Ministère dans lequel doivent être indiqués les différents mandats à réaliser. L'allocation est établie en fonction des mandats prévus au plan d'embauche ministériel et sur la base des contrats tripartites conclus.

¹ Directive numéro 5-83 du Conseil du trésor concernant l'engagement sur une base de prêts de services du personnel des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

SOUTIEN A L'ADMINISTRATION ET AUX EQUIPEMENTS (MESURE 30140)

Description

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre du régime d'indemnisation et de la location d'immeubles.

Normes d'allocation

Pour le régime d'indemnisation (30144), les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles relatives aux investissements, en fonction de la franchise applicable par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. Le document de référence intitulé *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit, dès le constat du sinistre, informer le Ministère, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit à l'indemnisation en vertu de ce régime.

Pour la location d'immeubles (30145), la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire – frais qu'elle aurait assumés si elle avait été propriétaire –, et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
- la partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 4,11 %, et d'un taux de remboursement de capital de 4 %.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'au moins trois soumissionnaires. **Le résultat de ces appels d'offres devra faire partie intégrante de la demande d'allocation.**

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour élèves de la formation générale des jeunes. **Toute demande concernant des locations de plateaux sportifs ne sera pas considérée aux fins de financement, à moins que la commission scolaire ne puisse démontrer une absence complète de plateaux sportifs dans l'établissement visé, et ce, pour les cours d'éducation physique de base seulement et non pas pour ceux qui concernent des cours en concentration Sport-études. Concernant les demandes liées à des espaces dédiés aux cours en formation professionnelle, la priorité sera accordée au regard des besoins de main-d'œuvre à l'adéquation formation-emploi.** De plus, le financement de la location d'immeubles ne peut faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir une autorisation préalable du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée, conformément aux normes de la mesure 50511 Ajout d'espace pour la formation générale. La commission scolaire doit, chaque année, transmettre le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure. **La date butoir pour la transmission des demandes au Ministère est fixée au 31 décembre de chaque année pour permettre au Ministère d'analyser les demandes, de les prioriser et d'attribuer les allocations afférentes.**

Pour les mesures 30144 et 30145, la commission scolaire doit en faire la demande en utilisant les formulaires de demande d'allocation qui seront disponibles à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca> au cours de l'année scolaire.

ALLOCATIONS PARTICULIERES ACCORDEES A LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL (MESURE 30190)

Description

Cette mesure vise à financer des allocations qui tiennent compte de la situation particulière de la Commission scolaire du Littoral.

Normes d'allocation

Pour le perfectionnement de certains salariés (30191), cette mesure permet à la commission scolaire de financer les dépenses liées à l'arrangement local signé le 5 mai 2000 à la Commission scolaire du Littoral concernant le perfectionnement de certains soutiens conformément aux ententes sur les conditions de travail. La commission scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août 2016, un rapport des coûts pour l'année scolaire 2015-2016.

Pour les frais de disparités régionales des directions d'école et du personnel professionnel (30192), cette mesure permet à la commission scolaire de financer les frais inhérents aux **disparités régionales et aux** sorties annuelles du personnel professionnel et des directions d'école conformément aux ententes sur les conditions de travail. La commission scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août 2016, un rapport des coûts pour l'année scolaire 2015-2016.

Pour la sécurité d'emploi (30193), les allocations financent une partie des dépenses du personnel enseignant employé par la commission scolaire. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

L'allocation est établie de la façon décrite ci-dessous :

- **le coût réel lié aux personnes en disponibilité de la commission scolaire;**
- **moins une participation de la commission scolaire de 30,0 % du coût des personnes en disponibilité liée à l'utilisation de ces personnes par la commission scolaire;**
- **plus ou moins tout autre élément jugé pertinent par le Ministère.**

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues en raison des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1,0 M\$ ou plus ou du Conseil du trésor si le montant de la demande de la subvention est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 1,0 M\$.

D) Calcul de la subvention de fonctionnement

1 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

2 Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone, perçus par la commission scolaire

Les droits de scolarité pour enfants autochtones reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe E; 90 % des droits perçus sont considérés ici.

3 Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe C; 90 % des droits perçus sont considérés ici.

4 Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe C; 90 % des droits perçus sont considérés ici.

5 Autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommis, font partie de la présente catégorie.

Partie II – Règles budgétaires pour le transport scolaire

A) Allocation de base

La commission scolaire est autorisée à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base.

L'allocation de base sert à couvrir les coûts de transport suivants :

- le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- le transport périodique, c'est-à-dire le transport des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour l'année scolaire 2015-2016, l'allocation de base correspond au montant réel des coûts de transport des élèves jusqu'à concurrence d'un montant de **2 506 \$** par élève transporté, soit le montant de 2014-2015, indexé de **1,91 %**. L'indexation est fournie à l'annexe G.

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes, tel qu'il est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire visée. Il en va de même des élèves de la maternelle 4 ans couverts par les allocations de base.

La commission scolaire devra faire parvenir au Ministère, au plus tard le 31 août 2015, sa politique de transport d'élèves ainsi que les prévisions budgétaires afférentes.

B) Allocations supplémentaires

ACQUISITION D'APPAREILLAGE ET D'ACCESSOIRES AUX FINS DU TRANSPORT DES ELEVES HANDICAPES (MESURE 30750)

Description

Cette mesure vise à payer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.

Normes d'allocation

Sont admissibles à une allocation supplémentaire les dépenses engagées durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves selon les ressources financières disponibles. Toutefois, tout achat inférieur à 1000 \$ n'est pas admissible à cette allocation. Ces dépenses excluent les taxes provinciales et fédérales.

Lorsque des modifications sont apportées à un véhicule neuf, celui-ci doit avoir été acquis pour répondre à un accroissement du nombre d'élèves handicapés ou pour remplacer un véhicule existant déjà muni d'un tel équipement.

Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé, celui-ci doit être âgé de 4 ans ou moins et compter moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation. Si ces deux critères ne sont pas respectés, les modifications sont admissibles, mais elles excluent les frais d'installation.

Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le Ministère se réserve le droit d'en faire établir la valeur par une personne compétente et d'appliquer une déduction.

Certaines modifications peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit d'exiger un rapport d'expert comme pièce justificative.

Les demandes doivent être présentées au Ministère à l'aide du formulaire prévu à cette fin et accessible à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

AJUSTEMENT LIE A L'ENVIRONNEMENT (MESURE 30760)

Description

Une allocation supplémentaire est accordée pour couvrir les coûts additionnels engendrés par l'achat et l'utilisation d'autobus et de minibus fonctionnant au carburant diesel et répondant aux exigences des nouvelles normes environnementales. Les éléments considérés sont l'achat d'un moteur plus performant, son entretien et les frais de financement.

Normes d'allocation

Pour les besoins de cet ajustement, il est considéré que les autobus et minibus ont une durée de vie de 12 ans et que la hausse moyenne du prix de ces véhicules sera de 7 600 \$, soit 733 \$ par année, y compris les frais de financement. Une somme de 452 \$ est considérée pour les autres frais. L'allocation totale est donc de 1 185 \$ par véhicule admissible. Ces autres frais comprennent le remplacement périodique de certaines composantes du système antipollution ainsi que les dépenses additionnelles en carburant. Les véhicules de l'année 2007 ou d'une année plus récente sont admissibles.

L'allocation supplémentaire accordée à ce titre est récurrente pour l'année subséquente et le montant par véhicule admissible sera indexé selon le taux résultant à l'annexe G.

L'allocation sera versée à la commission scolaire pour les véhicules utilisés à plus de 50 % pour ses besoins. Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin.

C) Ajustements non récurrents

AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE A LA SUITE DE L'ANALYSE DU RAPPORT FINANCIER (MESURE 15730)

À l'analyse du rapport financier, un ajustement négatif sera apporté à la subvention pour le transport scolaire dans les cas où la dépense réelle est inférieure au montant retenu pour l'année scolaire en application des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à la moitié de l'écart entre la dépense réelle et la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires et spécifiques.

La dépense considérée est celle engagée pour le transport des élèves après déduction des revenus provenant de cette activité¹, telle qu'elle est définie au champ d'activité 34000 (transport scolaire) du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC) moins le champ d'activité 34110 (transport du midi).

AUTRES AJUSTEMENTS (MESURE 15790)

Des ajustements non récurrents peuvent être considérés, notamment aux fins de correction des données des années scolaires antérieures.

¹ Revenus indiqués à la page 62 du rapport financier de l'année scolaire 2015-2016.

D) Allocation spécifique

COMPENSATION DU COUT DU CARBURANT POUR LES TRANSPORTEURS SCOLAIRES (MESURE 50710)

Une allocation est accordée pour couvrir la hausse du prix du carburant diesel ou du gaz naturel pour le transport scolaire. L'ajustement touche les services de transport scolaire quotidien rendus par des véhicules (berlines, minibus et autobus) fonctionnant avec ces sources d'énergie.

Il appartient à la commission scolaire d'effectuer l'ajustement en utilisant les paramètres établis par le Ministère.

La demande devra être présentée au Ministère sur le formulaire prévu à cette fin.

L'allocation spécifique est calculée selon la formule suivante :

$$(A/B) * ((C-D)-0,02) * E * (1+F) :$$

- A : Kilométrage mensuel moyen par véhicule, fourni par la commission scolaire.
- B : Consommation moyenne de carburant au kilomètre, fixée à 3 kilomètres au litre pour les autobus et minibus et à 8 kilomètres au litre pour les berlines¹.
- C : Prix mensuel au litre constaté², transmis par le Ministère mensuellement.
- D : Prix de référence au litre.
- E : Nombre de véhicules fonctionnant au carburant diesel ou au gaz naturel³.
- F : Taxes nettes, qui correspondent à la portion non ristournée de la taxe sur les produits et services (TPS) et la TVQ et qui représentent une charge de 6,89 % de l'ajustement.

Le prix de référence est de 0,5931 \$ du litre pour l'année scolaire 2014-2015 et est indexé par la suite annuellement en fonction de l'indice des prix pour le carburant diesel.

¹ Pour les berlines, il faut annexer un formulaire séparément.

² Prix du ULS diesel plus taxe d'accise et taxe québécoise sur le carburant (référence : Bloomberg Oil Buyers Guide).

³ Cela comprend les autobus en régie.

Partie III – Règles budgétaires pour les investissements

A) Allocation de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) ainsi qu'à la réfection et à la transformation des bâtiments pour la formation générale et les services de garde; au développement informatique; et à la prise en compte du coût occasionné par l'éloignement.

Tout autre solde non utilisé de l'allocation de base, qui inclut le solde non affecté des années antérieures, peut servir au remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire, qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, de même qu'au financement de certaines dépenses en investissement, dont celui (partie « capital ») des contrats de location-acquisition. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.

L'allocation de base est déterminée *a priori*, selon les critères décrits ci-après.

1 Calcul de l'allocation de base pour les investissements

L'allocation de base pour les investissements est obtenue par l'addition des éléments suivants :

- un montant de base de 57 350 \$;
- des montants par élève, multipliés par l'effectif scolaire de référence, pour le MAO et la réfection et la transformation des bâtiments, soit :

	Mobilier, appareillage et outillage (MAO) \$	Réfection et transformation des bâtiments \$
	_____	_____
Préscolaire et primaire	44,09	65,25
Formation générale des jeunes au secondaire	84,80	113,56
Services de garde	25,81	-

- un montant pour l'éloignement : les ressources financières allouées en 2015-2016 au titre de l'éloignement correspondent à celles de 2014-2015;
- un montant pour la formation générale des adultes : les ressources financières allouées en 2015-2016 au titre de la formation générale des adultes correspondent à celles de 2014-2015.

2 Effectif scolaire de référence pour la MAO et réfection et la transformation des bâtiments

Pour déterminer, avant le début de l'année scolaire, l'allocation de base pour le MAO et pour la réfection et la transformation des bâtiments, la répartition s'effectue sur la base du dernier effectif scolaire connu dans la commission scolaire. Pour la formation générale des jeunes, c'est l'effectif scolaire financé au 30 septembre 2014. Pour les services de garde, on considère les enfants inscrits et présents de façon régulière au 30 septembre 2014.

3 Réfection et transformation des bâtiments

Cette mesure finance des travaux qui visent à maintenir l'état physique des infrastructures immobilières, à une hauteur minimale de 60 % de l'enveloppe totale, ou encore des travaux de transformation fonctionnelle, à une hauteur maximale de 40 % de l'enveloppe totale.

Étant donné que cette mesure budgétaire ne requiert pas d'autorisation ministérielle, il est recommandé de l'utiliser pour effectuer des projets mineurs, des travaux urgents ou encore pallier d'éventuels dépassements de coût en maintien d'actifs. Au besoin, cette enveloppe budgétaire peut-être répartie sur les exercices financiers subséquents.

Lorsqu'il s'agit d'activités de « maintien de réfection », les travaux visant à maintenir l'état physique des infrastructures immobilières doivent répondre aux définitions et objectifs mentionnés plus haut. Ainsi, des exemples de tels composants seraient :

- un bassin de toiture qui coule ou qui montre une usure généralisée inacceptable annonçant des infiltrations imminentes;
- une fenestration (toutes les fenêtres d'une façade) caractérisée par un grand nombre de fenêtres qui requerront des correctifs généralisés pour être rendues étanches;
- une chaudière de chauffage dont la défaillance serait jugée imminente ou dont les problèmes fréquents entraînent des conséquences très importantes;
- une salle de toilettes dont les appareils de plomberie et les revêtements sont désuets;
- des revêtements de sol dont l'usure représente un danger pour les utilisateurs;
- la mise aux normes des cages d'escalier qui ne respectent pas les exigences du Code de construction applicables aux immeubles existants.

On entend par travaux de transformation ceux qui visent à modifier la configuration d'un immeuble pour permettre un changement d'utilisation ou une meilleure fonctionnalité et l'ajout de nouvelles composantes non présentes à l'immeuble existant. Ainsi, parmi les « travaux de transformation fonctionnelle » considérés, il est question notamment :

- de la transformation d'une école primaire en centre de formation professionnelle;
- de la transformation de deux classes pour y aménager une cafétéria;
- des modifications aux systèmes mécaniques et électriques visant à aménager un local d'informatique.

De plus, cette portion de l'enveloppe peut servir à couvrir certains honoraires professionnels d'avant-projet permettant de préciser l'estimation des coûts et la portée des projets d'investissement importants, incluant ceux liés à l'ajout d'espace, pour ainsi éviter d'éventuels dépassements de coûts. Ces honoraires professionnels d'avant-projet seront par la suite transférés à l'enveloppe correspondante lors de la réalisation du projet, jusqu'à concurrence de 1 % du coût du projet financé.

L'allocation pour la réfection et à la transformation des bâtiments ne peut être utilisée pour financer des travaux permettant un ajout d'espace.

La portion non utilisée des ressources financières de l'année scolaire liée à la transformation des bâtiments (40 %) peut aussi être transférée à la portion de maintien d'actifs (60 %).

Les travaux financés par cette mesure, pour la portion de maintien d'actifs (50624 – 60 %), doivent être déclarés, suivis et mis à jour dans le SIMACS. Pour ce qui est de la portion destinée à la transformation des bâtiments (50624 – 40 %), un projet unique regroupant le suivi de l'ensemble des dépenses annuelles doit être créé.

4 Ajustements

Les ajustements, à la hausse ou à la baisse, peuvent être apportés au début ou au cours de l'année.

Corrections techniques

Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation et qui n'auraient pu être introduites par une modification de ces paramètres, peuvent être apportées.

Autres

Des ajustements au financement peuvent être apportés en raison de situations imprévues.

B) Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion ne sont plus publiés dans un document distinct. Ils seront accessibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>, sauf indication contraire dans la mesure concernée.

COMMISSION SCOLAIRE A STATUT PARTICULIER (MESURE 30800)

Description

Il s'agit d'une mesure par laquelle le Ministère alloue à la commission scolaire des ressources pour un projet :

- d'amélioration et de transformation d'un bâtiment, autre que les résidences, dont le coût est d'au moins 30 000 \$;
- d'amélioration et de transformation des résidences pour enseignants;
- d'acquisition et de remplacement du mobilier, d'appareillage et d'outillage des résidences pour enseignants;
- d'achat ou d'échange de véhicules de service;
- de mise à niveau aux normes de certains bâtiments;
- d'autres projets liés à des politiques ministérielles.

Le coût d'un projet est établi à partir d'indices particuliers en fonction de sa situation géographique et de ses conditions particulières.

Normes d'allocation

Pour faire l'objet d'une allocation à ce titre, un projet doit répondre aux critères suivants :

- être prioritaire et, par conséquent, ne pouvoir être réalisé sur plusieurs années;
- porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un seul élément ou de plusieurs s'ils sont indissociables;
- être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires.

Selon la catégorie du projet présenté, un ou plusieurs des critères précédents peuvent s'appliquer.

Le choix des projets sera fait en fonction des priorités établies et des ressources financières disponibles.

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30810)

Description

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires¹ pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés et destinés aux élèves de 4 à 21 ans, reconnus comme étant handicapés au sens de la déclaration de l'effectif scolaire. La mesure a également pour objectif d'offrir l'aide technologique qui permettra d'améliorer l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le plan d'intervention de ces élèves démontre en outre le caractère essentiel de cette aide à la réalisation des apprentissages.

Les achats de mobilier, d'équipements adaptés, d'appareillage et d'aides technologiques doivent être effectués en fonction des critères établis par le Ministère. À cet effet, des balises de gestion sont transmises annuellement à la commission scolaire. Ces balises exposent en détail, notamment, les caractéristiques de l'effectif touché par cette mesure, les critères concernant les dépenses admissibles en mobilier et en équipement adapté ainsi que les aides technologiques nécessaires. Au terme de l'année scolaire, la commission scolaire devra transmettre au Ministère un bilan de l'affectation des ressources obtenues à l'intérieur de cette mesure, à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

Normes d'allocation

Les ressources financières sont allouées *a priori* en fonction des critères qui suivent.

Pour l'achat de mobilier ou d'équipements adaptés (30811), un montant de 1,4 M\$¹ est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire handicapé de l'année scolaire précédente. Pour la répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves ayant une déficience motrice grave ou une déficience auditive est pondéré par 2,0 et le nombre d'élèves touchés par d'autres catégories de handicaps, par 1,0. Une allocation minimale de 5 000 \$ est accordée à la commission scolaire.

Pour l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication (30812), un montant de 6,6 M\$¹ est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire qui faisait l'objet d'un plan d'intervention au 30 septembre de l'année précédente. Pour la répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves handicapés est pondéré par 2,0, tandis que le nombre d'élèves faisant l'objet d'un plan d'intervention sans être reconnus comme handicapés est pondéré par 1,0. Par ailleurs, un minimum de 70 % de l'allocation doit être utilisé pour les besoins des élèves handicapés. **Toutefois, advenant que les besoins sur le plan des ressources financières affectées aux élèves handicapés représentent moins de 70 % de l'enveloppe disponible, il est possible d'affecter les ressources financières restantes aux élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention et qui ne sont pas reconnus comme handicapés.** Enfin, une allocation minimale de 20 000 \$ est accordée à la commission scolaire.

¹ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30840)

Description

Cette mesure a trait à l'aide financière accordée aux commissions scolaires pour l'implantation d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

La commission scolaire qui a bénéficié d'une allocation pour investissement pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire n'est pas admissible à une subvention de démarrage.

Normes d'allocation

Les ressources financières relatives à cette mesure sont allouées, sur demande, aux commissions scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage s'élève à 5 000 \$ et n'est pas récurrente.

Le formulaire de demande d'allocation sera accessible au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

C) Allocations particulières

Les caractéristiques principales des allocations particulières sont les suivantes :

- elles sont accordées à des fins précises;
- elles sont limitées par les ressources financières prédéterminées dont le Ministère dispose pour l'année en cause, pour les diverses mesures ou les divers groupes de mesures, sauf indication contraire dans les règles budgétaires;
- elles sont déterminées de façon définitive après l'analyse et la reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune;
- elles ne peuvent excéder la dépense effective (dépense brute moins crédits d'impôt (TPS, TVQ) et sources de financement liées au projet), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations particulières décrites ci-dessous précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et les critères d'attribution des allocations de même que les conditions qui s'y rattachent.

AOÛT D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (MESURE 50511)

Description

Pour la formation générale, cette mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par l'agrandissement d'un bâtiment leur appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice, la construction d'une école ou le réaménagement d'un bâtiment excédentaire retenu pour combler des besoins d'espace reconnus par le Ministère. Les ressources financières allouées en formation générale permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places et des gymnases. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire pour l'ajout d'un gymnase ou d'une bibliothèque.

Normes d'allocation

La commission scolaire doit, lorsqu'il s'agit de la construction d'une école ou de l'agrandissement d'une école existante, constater une hausse importante de l'effectif scolaire au cours des cinq années subséquentes pour le primaire et des dix années subséquentes pour le secondaire. Elle doit en outre démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes et des écoles en construction sur son territoire, indépendamment de l'ordre d'enseignement, est ou sera insuffisante.

Si un nombre insuffisant de places touche l'ensemble du territoire de la commission scolaire, les projets visant à combler les besoins d'un secteur en forte expansion démographique pourront également être considérés, même si la commission scolaire ne connaît pas de hausse importante de son effectif scolaire.

Un projet d'agrandissement ou de construction au primaire est admissible à une allocation lorsque le secteur en cause de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire (plus de 125 élèves), même s'il y a des places disponibles sur le territoire. Cependant, un tel projet ne sera admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir les élèves supplémentaires dans l'ensemble des bâtiments situés dans un rayon de 20 kilomètres de l'école en manque d'espace. Pour éviter tout phénomène de ségrégation sociale, cette condition s'applique sans égard à l'indice de milieu socio-économique (IMSE) des écoles. La situation particulière des régions urbaines qui présentent une importante densité pourra permettre au Ministère de soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des projets qui ne respectent pas cette règle.

Seuls les projets d'agrandissement et de construction répondant aux exigences décrites précédemment et aptes à combler des déficits de places permettant d'accueillir 125 élèves (ou 4 classes) ou plus sont admissibles à une allocation.

L'ajout d'un gymnase pourrait être admissible si la commission scolaire démontre qu'il est requis d'y ajouter une infrastructure de cette nature.

Pour qu'un projet soit admissible à une allocation relative à un équipement communautaire, la commission scolaire doit démontrer que l'équipement à ajouter sera utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 % des coûts, sans compter la contribution de la commission scolaire.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain, qui relève de l'administration municipale. La commission scolaire doit transmettre au Ministère, au plus tard dans les six mois suivant l'annonce de l'aide financière, une confirmation écrite qu'elle est propriétaire d'un terrain approprié pour cette construction ou une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gracieusement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte, en temps opportun pour la construction de cette école. Cette confirmation doit par ailleurs préciser que la dimension et la localisation du terrain répondent aux besoins déterminés et que toute étape associée à son acquisition par la municipalité, en vue de sa cession à la commission scolaire, ne retardera pas sa mise en disponibilité pour la construction de l'école. En l'absence d'une telle confirmation par la municipalité dans les délais fixés, le Ministère pourra allouer les sommes réservées au financement d'autres projets.

De plus, l'utilisation, même temporaire, d'unités modulaires dans l'attente d'une réponse favorable du ministre est soumise à une autorisation préalable du Ministère comme le précise la mesure relative à la location d'immeubles.

Les formulaires relatifs à la demande d'allocation sont disponibles, sur le site Web de la Direction générale du financement, sous l'onglet Production.

VICES DE CONSTRUCTION – LITIGES (MESURE 50520)

Description

Cette mesure couvre les dépenses associées :

- à la réparation majeure ou à la rénovation d'un élément de bâtiment en vue de corriger un vice de construction, un vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage ou un vice qui rend la construction impropre à l'usage auquel on la destine;
- au règlement de situations particulières qui ne peuvent être prévues par la commission scolaire et qui sont liées à un projet de construction autorisé. Ce règlement doit avoir été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler du jugement d'un tribunal d'expropriation ou d'un tribunal civil, ou encore d'un règlement à l'amiable. Elles incluent les frais juridiques et les honoraires d'experts.

Normes d'allocation

Chaque projet sera tributaire de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières, précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions seront accessibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

EMBELLISSEMENT DES COURS D'ÉCOLE (MESURE 50530)

Description

Cette mesure vise à financer des projets d'embellissement de l'extérieur des écoles, qui incluent la participation de la communauté.

Pour ce type de projet, l'aide financière du Ministère correspond au tiers du coût total du projet, moins le remboursement des taxes en vigueur, sans dépasser 25 000 \$. Exceptionnellement, le Ministère peut considérer une deuxième phase d'un projet autorisé antérieurement, sous réserve des disponibilités budgétaires de la mesure. De plus, la commission scolaire doit démontrer que les travaux d'une deuxième phase sont distincts de la phase précédente.

Normes d'allocation

Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles. La participation du Ministère constitue un appui à la collaboration de la communauté et de la commission scolaire. Exceptionnellement, le Ministère peut accepter des demandes pour une deuxième phase si les ressources financières disponibles le permettent.

Ainsi, le Ministère sélectionnera les projets admissibles en priorisant ceux qui répondent aux critères suivants :

- l'école se trouve dans un milieu dont l'indice de milieu socio-économique est de 9 ou 10;
- la contribution financière du milieu (comité d'embellissement, commission scolaire, autres organismes du milieu) est d'au moins 66,6 %;
- les cours d'école sont très peu ou pas aménagés;
- le projet favorise la pratique d'activités physiques dans des conditions sécuritaires ainsi que des relations harmonieuses;
- le projet intègre des éléments de verdure (plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces).

Le formulaire de demande d'allocation sera disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

RÉGIME D'INDEMNISATION (MESURE 50550)

Description

Cette mesure permet d'indemniser la commission scolaire pour les dommages directs causés à ses biens à l'occasion d'un sinistre, sous réserve des exclusions relatives aux biens et aux risques et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts après application de la franchise liée au sinistre et au remboursement partiel de la taxe sur les produits et services, à moins que cette franchise n'ait déjà été considérée, en tout ou en partie, en vertu de la mesure *Soutien à l'administration et aux équipements* (30140).

Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans le document de référence intitulé *Règles d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires – Règles d'admissibilité et de gestion*. La commission scolaire doit, dès le constat du sinistre, en informer le Ministère et fournir les pièces justificatives, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit à l'allocation. Lorsque le Ministère le juge à propos, un rapport d'expert en sinistre peut être demandé à la commission scolaire. Un rapport préliminaire doit alors être déposé au Ministère dans les 72 heures suivant le sinistre et le rapport final, au plus tard 30 jours après l'événement.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions seront accessibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MATERIAUX PRESENTANT UN RISQUE POUR LA SANTE – SINISTRE (MESURE 50560)

Description

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts associés :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux qui présentent un risque pour la santé;
- à des travaux nécessaires, occasionnés par un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par « sinistre », on entend un événement qui ne peut être prévu par la commission scolaire ou qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation sera déterminée en fonction des ressources financières disponibles.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions seront accessibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

ESCOMPTE ET FRAIS D'EMISSION DES TITRES DE CREANCE (MESURE 50570)

Description

Cette mesure couvre tous les frais associés aux emprunts à long terme, y compris ceux liés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure sont soumis aux modalités et aux tarifs négociés par le ministre des Finances du Québec et comprennent :

Pour une émission d'obligations :

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur;
- les honoraires d'exécution du fiduciaire et du conseiller juridique, les frais d'impression des titres de même que les taxes qui s'y rapportent;
- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à l'institution financière avec laquelle la commission scolaire fait affaire ainsi que le transfert du dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;
- les frais établis pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitées.

Pour un emprunt réalisé auprès du Fonds de financement :

- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- l'escompte ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances, le cas échéant.

Pour un emprunt contracté auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logements (SCHL) :

- les frais liés à la radiation de l'hypothèque (notamment les frais pour la radiation au Registre foncier du Québec et les frais de notaires).

Le montant alloué est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire.

INTERETS SUR EMPRUNTS A COURT TERME (MESURE 50610)

Description

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement à court terme de ses dépenses d'investissement admissibles à l'allocation pour investissement.

Normes d'allocation

Le montant servant de base au calcul des intérêts comprend le solde des allocations pour investissement devant être financé à long terme au début de l'exercice, plus les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement, moins les revenus ou les remboursements de dépenses s'y rapportant, moins les acomptes sur la subvention pour le service de la dette, moins les emprunts à long terme, plus les échéances de capital à refinancer.

Le coût d'intérêts est obtenu en appliquant au montant déterminé précédemment le taux des acceptations bancaires fixé pour un mois et qui figure à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 %. Le taux moyen de chaque semaine est retenu pour effectuer le calcul hebdomadaire des intérêts.

L'allocation correspond au coût d'intérêts ainsi calculé sans excéder la dépense réelle que représentent les intérêts sur emprunt à court terme contracté par la commission scolaire, moins la portion subventionnée dans l'année par le service de la dette. Le montant de l'allocation est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (MESURE 50640)

Description

Cette mesure se compose de deux volets : le premier concerne les projets d'efficacité énergétique et le second, la mise au point des systèmes.

La mesure liée à l'efficacité énergétique a pour objet de financer des travaux réalisés sur les bâtiments de la commission scolaire pour en améliorer le rendement énergétique.

Les travaux admissibles devront porter sur :

- les systèmes de production, de distribution ou de récupération de chaleur;
- les systèmes de climatisation;
- les systèmes d'éclairage;
- les composantes de l'enveloppe architecturale.

Pour ce qui est de la mise au point des systèmes, la mesure permet à la commission scolaire d'obtenir un soutien financier couvrant en partie les coûts des activités visant la vérification et la mise au point des équipements électromécaniques. La mise au point des systèmes permet d'en assurer le fonctionnement optimal, réduisant ainsi les coûts énergétiques. Les dépenses liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique ne sont toutefois pas couvertes par ce volet.

Normes d'allocation

Pour le volet des projets d'efficacité énergétique (50641), la commission scolaire doit soumettre globalement, c'est-à-dire dans une seule demande, les initiatives d'économie d'énergie qu'elle entend proposer au Ministère pour un même bâtiment. Cependant, la même demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments. Pour être admissible, un projet doit cibler une réduction d'au moins 15 % de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché. On doit noter que cette exigence ne s'applique pas aux bâtiments où la commission scolaire prévoit remplacer un système de chauffage alimenté par des combustibles fossiles par un système à biomasse.

Le choix des projets sera fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, en fonction des ressources financières disponibles. L'allocation est déterminée selon l'un ou l'autre des calculs suivants :

- si la période de retour sur l'investissement (PRI) du projet se situe entre 7 et 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{coût net du projet} \times (0,0282 \times \text{PRI} - 0,1941)$$

- si la PRI du projet est supérieure à 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{économies annuelles prévues} \times 3,43$$

Par ailleurs, le calcul de l'allocation tiendra compte :

- du coût net du projet ou du coût total des travaux, moins les aides financières provenant d'autres sources;

- de la PRI du projet, qui correspond au coût net du projet, divisé par le montant de l'économie financière annuelle;
- de l'allocation finale déterminée par le Ministère, une année après la fin des travaux, sur production par la commission scolaire d'un rapport signé par un professionnel. Ce rapport doit préciser :
 - le coût réel des travaux, incluant les honoraires professionnels;
 - les montants d'aide financière obtenus de tierces parties ou rattachés à d'autres mesures (maintien des bâtiments, résorption du déficit d'entretien, **réfection et transformation des bâtiments**);
 - l'économie réelle obtenue après normalisation pour tenir compte d'une année météorologique moyenne ainsi que pour corriger l'effet des modifications tarifaires d'énergie;
- du montant de l'aide financière qui ne pourra excéder celui précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Pour le volet de remise au point des systèmes (50642), l'aide financière correspond à 25 % du coût total du projet jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par bâtiment.

L'allocation sera confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation au Ministère de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.

L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet. Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions seront accessibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

HARMONISATION DE LA METHODE DE COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS (MESURE 50720)

Description

La présente mesure vise à atteindre l'objectif poursuivi par le gouvernement de résorber le déficit accumulé de la commission scolaire, déficit occasionné par la réforme comptable du gouvernement en ce qui a trait à la comptabilisation des immobilisations et de la provision pour avantages sociaux futurs, conformément aux principes comptables généralement reconnus par le secteur public.

Normes d'allocation

Le montant de l'allocation, tel qu'il est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire, est composé :

- de la diminution du compte à recevoir relatif à la subvention allouée par le gouvernement du Québec conformément au décret 258-2010 adapté à la suite de la réforme comptable (Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable);
- de l'écart résultant de l'absence d'appariement entre les revenus applicables au service de la dette de la commission scolaire (portion capital) et l'amortissement des immobilisations faisant l'objet d'une promesse de subvention.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS LES ÉCOLES DU QUÉBEC (MESURE 50730)

Description

Cette mesure vise à contribuer au financement des ressources matérielles directement affectées à la gestion, à l'acquisition, au développement, à l'entretien, à l'exploitation, à l'accès, à l'utilisation et à l'interopérabilité des ressources informationnelles des établissements scolaires en fonction des priorités prévues dans les planifications triennales et annuelles des projets et des activités en ressources informationnelles des commissions scolaires. L'équipement technologique acquis grâce à cette mesure doit supporter un enseignement interactif à l'enseignement primaire et secondaire et doit être utilisé par les élèves pour leur apprentissage ou par le personnel enseignant pour des activités de planification et d'enseignement.

Le Ministère peut procéder aux contrôles qu'il juge opportuns relativement aux dépenses engagées pour cette mesure. De plus, la commission scolaire doit transmettre des renseignements au Ministère, dans le cadre de la reddition de compte exigée, sur les investissements prévus dans le Plan québécois des infrastructures et par la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes et des entreprises du gouvernement*, notamment sa planification triennale et sa programmation annuelle des ressources informationnelles (PTPARI/PARI) et son bilan annuel des réalisations en ressources informationnelles (BARRI). L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier.

Ainsi, la commission scolaire doit tenir à jour un registre détaillé des différents achats effectués pour l'année scolaire 2014-2015, qui contient notamment les sommes allouées, pour :

- l'achat d'outils technologiques interactifs (tableaux numériques interactifs (TNI) et projecteurs numériques, projecteurs numériques interactifs (PNI), dispositifs interactifs ou autre outil technologique utilisé pour l'enseignement interactif);
- le coût d'installation réel des TNI¹;
- l'achat d'autres outils technologiques admissibles;
- l'achat d'ordinateurs portables pour les enseignants;
- la réseautique.

Enfin, le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie au manuel de comptabilité scolaire², qu'une partie (maximum 4 %) des sommes versées dans le cadre de la mesure 50730, Technologies de l'information et de la communication dans les écoles du Québec, peut être utilisée par la commission scolaire pour planifier et suivre les projets réalisés grâce à ces sommes.

¹ Le coût d'installation réellement déboursé fait référence spécialement aux frais directement rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement, à la mise en valeur ou à l'amélioration de l'immobilisation, y compris les frais engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit et dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

² Manuel de comptabilité scolaire, chapitre 2310, immobilisations corporelles, article 024.

Normes d'allocation

Le calcul de l'allocation (64,7 M\$)¹ pour chacune des enveloppes s'effectue à partir de l'effectif scolaire de l'année scolaire courante à la formation générale des adultes et de l'effectif scolaire reconnu au 30 septembre de l'année scolaire précédente pour la formation générale des jeunes. Toutes les sommes non utilisées au 30 juin 2015 sont, pour la dernière année du programme actuel, ajoutées à l'allocation pour l'année scolaire 2015-2016. Dans la limite des ressources financières allouées, l'enveloppe globale de la commission scolaire est flexible de manière que chaque commission scolaire soit en mesure d'atteindre l'objectif d'un outil interactif par classe et d'un portable par enseignant.

Une première enveloppe de 15,8 M\$ pour l'acquisition d'outils interactifs (TNI, PNI et autres dispositifs interactifs) est disponible pour l'année scolaire 2015-2016.

Pour bénéficier de l'allocation concernant l'acquisition des tableaux numériques interactifs, des projecteurs numériques, des dispositifs interactifs et des écrans tactiles, la commission scolaire doit acquérir les appareils dans le cadre de l'achat regroupé actuellement disponible auprès du Centre de services partagés du Québec (CSPQ)², lequel prévoit également une formation initiale sur leur utilisation. La commission scolaire peut aussi acquérir des logiciels permettant l'interopérabilité et la pérennité des ressources développées à partir des différents outils numériques interactifs.

Une seconde enveloppe de 47,8 M\$ est disponible pour l'acquisition d'outils technologiques, dont les ordinateurs, les systèmes d'exploitation, les logiciels de base intégrés, les logiciels complémentaires³, les tablettes numériques et le matériel périphérique pour l'année scolaire 2015-2016. Elle se divise en deux volets : 21,6 M\$ pour l'achat d'équipement technologique comme des ordinateurs ou des systèmes, et 26,2 M\$ pour l'achat d'outils technologiques utilisés en classe par l'enseignant ou les élèves.

Pour chacune des enveloppes de la mesure, la commission scolaire doit donner priorité à l'achat d'équipement technologique remis à neuf lorsque cela est possible, notamment auprès d'ordinateurs pour les écoles du Québec (OPEQ) ou du Centre collégial des services regroupés (CCSR). Dans le cas contraire, elle doit acquérir des appareils neufs dans le cadre d'un achat regroupé⁴. L'allocation peut servir aux dépenses liées à la poursuite du déploiement de la technologie requise pour soutenir l'intégration des technologies de l'information et de la communication à des fins éducatives, y compris la réseautique des classes.

Pour les commissions scolaires ayant acquis des TNI avant le 1^{er} juillet 2011, une aide compensatoire de 7,7 M\$ correspondant à 750 \$ par TNI est disponible et est étalée sur la durée du programme. Pour l'année scolaire 2015-2016, l'aide disponible est de 1,1 M\$. Cette aide permet aux commissions scolaires concernées d'acheter davantage de matériel informatique (TNI, ordinateurs portables ou de classe, accessoires, réseautage) et de poursuivre le déploiement de la technologie à des fins éducatives.

¹ La méthode de répartition des allocations est similaire pour les commissions scolaires du Littoral, crie et Kativik.

² À l'exception des commissions scolaires crie et Kativik.

³ Il s'agit de programmes qui visent à enrichir et à compléter l'utilisation des logiciels de base intégrés. Ils soutiennent l'engagement de l'élève, notamment dans la création et la diffusion de contenu. Les tâches sont redéfinies par les fonctionnalités participatives qu'offre l'environnement technologique de la classe. Dans un tel contexte, les logiciels complémentaires appuient le développement chez l'élève de méthodes de travail optimales. Ces logiciels n'ont pas de visée purement éducative comme les ressources éducatives numériques.

⁴ Dans le cadre de cette mesure, un regroupement d'achats est constitué d'au moins deux commissions scolaires. Tout en demeurant solidairement responsable du processus contractuel, le regroupement peut mandater l'un de ses membres ou un organisme public reconnu en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* pour coordonner l'appel d'offres et adjudger un contrat.

ACQUISITION DE RESSOURCES EDUCATIVES NUMERIQUES (MESURE 50750)

Description

Cette mesure vise à contribuer au financement des ressources éducatives numériques nécessaires pour rendre l'enseignement interactif au préscolaire, au primaire et au secondaire. Ces ressources peuvent être une composante numérique d'un ensemble didactique de base approuvé par le Ministère ou une ressource éducative numérique permettant d'exploiter le TNI ou d'autres outils technologiques à des fins d'enseignement et d'apprentissage.

Les ressources acquises doivent respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur et ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités. De plus, elles doivent favoriser l'application du Programme de formation de l'école québécoise, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique.

Normes d'allocation

L'enveloppe budgétaire est de 14,5 M\$ pour l'année scolaire 2015-2016. L'allocation est répartie *a priori* entre les commissions scolaires¹ au prorata du nombre d'enseignants calculé par le Ministère pour la formation générale des jeunes de l'année scolaire courante.

L'allocation définitive est toutefois confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel. La partie non utilisée de l'allocation annuelle est récupérée par le Ministère.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 50800)

Description

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère; elle est également accordée en fonction des ressources financières disponibles.

¹ Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

D) Calcul de l'allocation relative aux investissements

1 Allocation relative aux investissements

Le total de l'allocation relative aux investissements est obtenu :

- en ajoutant aux allocations établies précédemment, « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente;
- en déduisant « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire courante tel que cela est prévu à la section 2 ci-dessous.

Cette allocation fera ultérieurement l'objet d'une subvention pour le service de la dette, subvention qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt éventuel à long terme.

2 Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent

Le montant tiré des allocations de base, qui peut être affecté à l'exercice subséquent, correspond à l'excédent entre :

- le total de l'allocation établie à la section 1 a);
- et
- le total des dépenses admissibles à l'allocation pour investissement.

Un écart négatif n'est pas affecté à l'exercice subséquent. Le rapport financier de la commission scolaire contient les variations annuelles de ces allocations.

Partie IV – Établissement de la subvention pour le service de la dette

A) Allocation de base

Les dépenses relatives aux emprunts qui font l'objet d'une promesse de subvention et les intérêts des emprunts à court terme servant à financer les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement constituent la subvention pour le service de la dette.

Autrement dit, la subvention pour le service de la dette comprend les éléments suivants :

- les remboursements en capital sur les emprunts à long terme (billets et hypothèques);
- les intérêts sur les emprunts à long terme;
- les versements faits pour constituer un fonds d'amortissement en vue du remboursement à terme d'obligations;
- les honoraires annuels du fiduciaire (obligations), selon la tarification négociée par le ministère des Finances;
- la portion de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme (mesure 50610) qui est acquittée au comptant.

Partie V – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au cours de l'année scolaire 2015-2016

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes

L'échéance pour la déclaration de cet effectif scolaire au 30 septembre 2014 (déclaration du type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que ceux qui utilisent la télétransmission est le 5 novembre 2015. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 4 août 2016. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire à la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévu le 4 août 2016. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre moyen seront refusées.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat et, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif, prévue pour le 4 août 2016.

Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2013 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- le 5 décembre 2015, pour la transmission des dossiers valides;
- le 3 février 2016, pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, il faut consulter le Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires (PERCOS) à l'adresse Internet www.education.gouv.qc.ca/percos.

Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 4 juillet 2015 en raison de l'organisation scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, il faut consulter le Guide d'utilisation *Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires* (GDUNO) à l'adresse Internet http://www.education.gouv.qc.ca/DOC_ADM/gduno/index.html.

ANNEXES

	Page
Annexe A Règles d'attribution des postes d'enseignants	81
Annexe B Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre 2014 entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention et la commission scolaire	83
Annexe C Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec	85
Annexe D Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone	91
Annexe E Montant par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention	93
Annexe F Indexation du transport scolaire	95
Annexe G Allocation additionnelle pour les petits services de garde en milieu scolaire	97

Annexe A

Règles d'attribution des postes d'enseignants

1. Effectif scolaire de référence

Pour l'année scolaire 2015-2016, l'effectif scolaire de référence est celui du 30 septembre 2007. Le calcul des groupes se fait par bâtiment et par secteur linguistique selon le modèle décrit sommairement ci-après.

2. Préscolaire

5 élèves et moins : 0,5 poste.

Plus de 5 élèves : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 18 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure);
1,02 poste par groupe attribué.

Aucun rejet, aucun dépassement

3. Primaire

La règle de formation de groupes est établie par école et par langue d'enseignement.

- Si le nombre d'élèves est égal ou inférieur à 10, le Ministère reconnaît un groupe.
- Si le nombre d'élèves est supérieur à 10, chaque élève représente 1/10 de groupe.
- Le nombre d'enseignants est égal au nombre de groupes majorés de 23 %, arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 0,29.
- Le total des élèves du primaire de la commission scolaire, divisé par le total d'enseignants calculé pour chacune des écoles, représente le rapport maître-élèves.

4. Secondaire, formation générale

- Une année seulement et moins de 6 élèves : Ajout de 0,31 poste et considération de cette année au primaire.
- Une année seulement et 6 élèves et plus : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
- Deux années (1^{re} et 2^e secondaire) : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
- Trois années : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
Les élèves de la 3^e, 4^e ou 5^e secondaire ne peuvent être pris en compte avec ceux de la 1^{re} et 2^e secondaire dans le calcul des groupes.
- *Quatre ou cinq années : Application du modèle de simulation des postes d'enseignants utilisé pour les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.
- 1,46 poste par groupe
- Aucun dépassement (*sauf « Si quatre ou cinq années »).

5. EHDAA

Application du modèle d'allocation retenu pour l'année scolaire précédente.

Annexe B

Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre 2015 entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention et la commission scolaire

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire pour tenir compte du transfert d'un élève ordinaire provenant d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention après le 30 septembre 2015. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2016}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

- éducation préscolaire : 3 637 \$
- primaire : 3 420 \$
- secondaire : 4 392 \$

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est appliqué lorsqu'un élève est transféré de la commission scolaire à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention après le 30 septembre 2015.

Annexe C

Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre C-29, r. 1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada¹. Il précise qui, au sens de la Loi sur l'instruction publique, est considéré comme un résident du Québec. Conformément à l'article 216 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Les droits de scolarité exigibles des deux catégories d'élèves visés par cette annexe, soit les élèves étrangers et les élèves citoyens canadiens ou résidents permanents, mais non-résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec, sont précisés dans la présente règle budgétaire. De plus, le *Guide administratif relatif au dossier des élèves venant de l'extérieur du Québec* établit certaines modalités de gestion.

Élèves étrangers

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève étranger » la personne qui n'a ni la citoyenneté canadienne, ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

Droits de scolarité

Pour l'année scolaire 2015-2016, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Maternelle 4 ans demi-temps	3 199 ²
Maternelle 4 ans à temps plein et 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	5 566
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	6 962
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	19 726
Formation générale des adultes	6 962 ³

¹ Les personnes qui ont un statut d'Indien délivré par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.

² Soit 144 demi-journées ou plus.

³ La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (section 3.1) et du montant par élève pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) du programme, tel que le spécifie l'annexe B des Règles budgétaires pour les investissements.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'évaluation des acquis et des compétences (examen seulement), les examens de reprise, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, le programme menant à une attestation d'études professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études, correspondent aux montants unitaires précisés à la section 4.1 des présentes règles budgétaires.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section 2.1 des présentes règles budgétaires.

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves étrangers :

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, soit :
 - a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - c) un membre du personnel administratif, technique ou autre d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - d) un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
 - e) un membre du personnel administratif, technique ou autre d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
 - f) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - g) un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi.
2. Un conjoint et l'enfant à charge de l'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe a) à g).

3. Une personne mentionnée au paragraphe précédent qui, malgré la cessation des fonctions des personnes visées aux paragraphes a) à g), termine l'année scolaire en cours en formation générale des jeunes ou poursuit ses études en formation professionnelle dans le même programme, au sein du même établissement, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.
4. Tout ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27) et ce, pour suivre des cours de francisation à l'éducation des adultes. Le permis de travail doit être valide pour une période de plus de 6 mois et comporter obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec. Cette exemption inclut également les ecclésiastiques qui sont exemptés de l'obligation de détenir un tel permis et qui suivent des cours de francisation à l'éducation des adultes.
5. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent ou d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27).
6. Un enfant à charge, visé à l'article 5 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
7. Toute personne titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte le code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.
8. Tout élève à la formation générale des jeunes et qui est à la charge du titulaire d'un permis d'études qui fréquente un établissement d'enseignement au Québec.
9. Un enfant à charge, visé à l'article 8 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
10. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27). Ce programme doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent au programme.
11. Un ressortissant d'un État qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec visant à exempter ce ressortissant du paiement de la contribution financière normalement exigée des élèves étrangers.
12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) être demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
13. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe précédent, inscrite à la formation générale des adultes et qui suit des cours d'alphabétisation ou de francisation.
14. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.

15. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.
16. Un enfant à charge d'une personne titulaire d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ) visé à l'article 15 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes.
17. Tout élève étranger qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas lui-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) être demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (annexe B, article 12a);
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise (annexe B, article 12b).
18. Dans la limite du quota d'exemptions attribuées par le Ministère à l'ensemble des commissions scolaires, tout élève étranger inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP et sélectionné par Éducation internationale, à titre d'organisme gestionnaire.
19. Tout élève étranger bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle, dont la gestion est confiée à Éducation internationale.
20. Tout élève étranger mineur, non visé par la catégorie relative au citoyen canadien ou à l'enfant à charge de ce dernier, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
21. Tout élève étranger qui était scolarisé dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire subventionné au Québec en 1997-1998 (formation générale des jeunes, formation générale des adultes ou formation professionnelle) et qui a poursuivi sa scolarité sans interruption.
22. Tout élève étranger inscrit à des activités de formation offertes dans un établissement de détention au secteur de la formation générale des adultes, dont l'identité ou le statut ne peut être prouvé.
23. Tout élève étranger qui bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Élèves canadiens et résidents permanents non résidents du Québec

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹.

Exemptions de la contribution financière exigée pour un élève qui n'est pas résident du Québec selon le Règlement sur la définition de résident du Québec au sens de la Loi sur l'instruction publique :

1. Tout élève citoyen canadien, résident permanent ou élève né hors du Canada, mais dont l'un des parents est citoyen canadien ou résident permanent, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 36, chapitre I-13.3).

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

2. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente un établissement en formation générale des adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 97, chapitre I-13.3).

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle :

1. Les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente à temps plein un établissement en formation professionnelle et qui réside au Québec durant sa scolarisation sont de 1 959 \$ par ETP (900 heures).

Directives applicables aux deux catégories d'élèves

Changement de statut en cours de formation

L'élève étranger qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du Règlement sur la définition de résident du Québec, il obtient le statut de résident du Québec.

Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside et qu'il déménage au Québec au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.

Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.

Annexe D

Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone

Le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) finance les élèves résidant sur une réserve autochtone s'ils fréquentent une école du réseau scolaire québécois. AADNC finance directement les bandes pour ces élèves.

Dans un objectif de saine gestion des fonds publics, les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité du Conseil de bande ou du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada en concluant des ententes administratives avec celui-ci lorsqu'un élève résidant sur une réserve indienne fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

De telles ententes, pour être valides, doivent être approuvées par le Conseil exécutif en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). Pour ce faire, ces projets d'ententes à conclure entre une commission scolaire et un conseil de bande doivent être préalablement soumis à la Direction adjointe aux affaires internationales et canadiennes du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour validation et cheminement auprès du Conseil exécutif.

Une réserve indienne ou autochtone est une parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande au sens au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5).

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La partie I-D des règles budgétaires précise les parties de ces revenus qui doivent être considérées comme revenus généraux et revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone doivent être déterminés en fonction du nombre d'élèves résidant sur une réserve autochtone inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2015. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève (\$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 848 \$
Maternelle 4 ans à temps plein	7 696 \$
Maternelle 5 ans	7 696 \$
Enseignement primaire	8 385 \$
Enseignement secondaire	8 273 \$

Annexe E

Montant par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention

Nom de l'établissement	Montants par élève		
	Préscolaire ¹ (\$)	Primaire (\$)	Secondaire (\$)
Centre académique Fournier inc.	---	---	19 799
Centre de développement Yaldei Shashuim	23 193	24 911	---
Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc.	---	---	18 732
École à pas de géants	---	---	23 586

¹ Pour la maternelle 4 ans, les montants de base financent les élèves inscrits pour une journée complète.

Annexe F

Indexation du transport scolaire

Le taux d'indexation pour l'année scolaire 2015-2016 est de **1,91 %** et correspond au taux d'inflation calculé comme suit :

Inflation

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation est obtenu en calculant l'écart en pourcentage de la moyenne des indices mensuels entre l'année civile précédant l'année scolaire et l'année civile précédant l'année civile précédente et indiquée dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue n° 62-001.

$$\text{Taux de l'année } n = \frac{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile } n-1 - \text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile } n-2}{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile } n-2}$$

Annexe G

Allocation additionnelle pour les petits services de garde en milieu scolaire

L'allocation par enfant inscrit sur une base régulière à un service de garde en milieu scolaire vise à faciliter l'ouverture et le maintien de services dans les petits milieux dans le respect de la norme maximale de 20 enfants. Pour l'année scolaire 2015-2016, le montant additionnel par enfant inscrit a été indexé.

La grille des allocations additionnelles par enfant inscrit sur une base régulière est la suivante :

Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant	Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant
6	3 976 \$	26	480 \$
7	3 103 \$	27	381 \$
8	2 446 \$	28	292 \$
9	1 937 \$	29	208 \$
10	1 528 \$	30	130 \$
11	1 195 \$	31	56 \$
12	917 \$	32	0 \$
13	681 \$	33	0 \$
14	475 \$	34	0 \$
15	305 \$	35	0 \$
16	151 \$	36	0 \$
17	16 \$	37	0 \$
18	0 \$	38	0 \$
19	0 \$	39	0 \$
20	0 \$	40	0 \$
21	1 105 \$	41	287 \$
22	956 \$	42	230 \$
23	821 \$	43	175 \$
24	698 \$	44	122 \$
25	584 \$	45	72 \$

